

**RÈGLEMENTS DE L'UNION
INTERNATIONALE IBT**

**POUR L'ÉLECTION DES
DÉLÉGUÉS**

ET

**DES OFFICIERS
INTERNATIONAUX**

EN 2005-2006

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS	3
DÉFINITIONS	6
ARTICLE I. Rôle et autorité du superviseur des élections	12
ARTICLE II. Mise en nomination et élection des délégués et des délégués substitués	12
ARTICLE III. Convention internationale et mises en nomination des candidats aux postes d'officiers internationaux	25
ARTICLE IV. Élection des officiers internationaux	31
ARTICLE V. Éligibilité à voter lors de l'élection des délégués et des officiers internationaux	36
ARTICLE VI. Exigences d'éligibilité pour les délégués et les délégués substitués à la Convention et les officiers internationaux	37
ARTICLE VII. Campagne électorale et accès aux registres	39
ARTICLE VIII. Équipes	51
ARTICLE IX. Observateurs	52
ARTICLE X. Accréditation pré-convention des candidats aux postes d'officiers internationaux	54
ARTICLE XI. Contributions à une campagne électorale et divulgation	56
ARTICLE XII. Droits et responsabilités selon la Loi intitulée "Labor-Management Reporting and Disclosure Act of 1959"	68
ARTICLE XIII. Procédures de contestation et d'appel; remèdes, reprises d'élections	68
ARTICLE XIV. Formulaire	76
ARTICLE XV. Application extraterritoriale	76
ARTICLE XVI. Entrée en vigueur	76

PRÉAMBULE

Le texte qui suit est une traduction du texte original. En cas de disparité d'interprétation, ou de traduction non conforme au texte original, le texte original prévaut.

Chaque fois que le genre masculin est utilisé, il comprend et inclut le genre féminin.

Ces *Règlements pour l'élection 2005-2006 des délégués et des officiers de l'Union internationale IBT* ["*Règlements*"] sont promulgués par l'Exécutif général de l'IBT en vertu de la Constitution de l'International Brotherhood of Teamsters et de l'entente sur les élections de 2006 signée entre l'IBT et le Gouvernement ("2006 Election Agreement").

Les *Règlements* regroupent dans un seul document toutes les exigences et tous les règlements qui concernent la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués substitués à la Convention internationale 2006 de l'IBT ainsi que la mise en nomination et l'élection en 2006 des officiers internationaux de l'IBT, y compris les Syndics. Le fondement de ces *Règlements* est la Constitution de l'IBT, telle qu'amendée en conformité avec l'Ordre de consentement du 14 mars 1989, l'Ordre de consentement, la "2006 Election Agreement" et toute législation pertinente portant sur les élections syndicales.

Ces *Règlements* sont conçus pour assurer la tenue d'élections équitables, honnêtes, ouvertes et éclairées afin de permettre au superviseur des élections de certifier les résultats de l'élection des délégués et des officiers de l'Union internationale.

L'autorité dévolue au superviseur des élections pour la supervision du processus électoral et la certification des résultats se limite à mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués substitués à la Convention internationale et à la mise en nomination et à l'élection des officiers internationaux. Ces *Règlements* ne s'appliquent pas aux élections des officiers des instances subordonnées de l'IBT.

CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS ¹

Le calendrier suivant s'applique aux mises en nomination et aux élections des délégués et des délégués substitués à la Convention 2005-2006 et des officiers internationaux:

- Mai 2005: Publication des *Règlements pour l'élection en 2005-2006 des délégués et des officiers de l'Union internationale IBT*; publication des formulaires officiels, y compris les formulaires de signatures de pétitions pour la pré-accréditation des candidats et les formulaires de divulgation financière et de divulgation de fournisseurs.
- 5 mai 2005: Annonce par le superviseur des élections identifiant les syndicats locaux saisonniers qui doivent mettre en nomination et élire des délégués et des délégués substitués pendant l'été 2005 et avis à chacun de ces syndicats locaux du nombre de

¹ Si une date donnée dans ce calendrier tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'obligation prend effet le premier jour ouvrable après cette date.

délégués à être mis en nomination et élus.

- 29 mai 2005: Date limite pour la remise au superviseur des élections du plan d'élections locales proposé par chaque syndicat local saisonnier identifié par le superviseur des élections comme devant procéder pendant l'été 2005 à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués substitués à la Convention.
- 1 juin 2005: Avis à chaque syndicat local du nombre de délégués à être mis en nomination et à être élus; avis à chacun des syndicats restants de l'échéancier des mises en nomination et des élections des délégués et des délégués substitués.
- 1 juin 2005: Distribution par le superviseur des élections de la première liste provisoire des dates, des heures et des lieux prévus pour les assemblées des syndicats locaux effectuant la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués substitués pendant l'été 2005.
- 1 juin 2005: Détermination par le superviseur des élections du nombre de signatures de pétition exigées pour l'accréditation pré-convention de candidats aux postes d'officiers de l'Union internationale.
- 3 juin 2005: Date limite pour la soumission de contestations (a) alléguant une ou des violations des *Règlements* incorporant des dispositions de la "Labor-Management Reporting and Disclosure Act of 1959", tel qu'amendé, lorsque les violations alléguées se sont produites avant le 4 mai 2005 ou (b) alléguant la violation de quelque Règlement que ce soit dans les vingt-huit (28) jours suivant la publication de ces *Règlements*.
- 15 juin 2005: Première date d'échéance pour la remise par les candidats, les équipes de candidats et les comités indépendants des formulaires de divulgation financière exigés.
- 30 juin 2005: Date limite pour la remise au superviseur des élections du plan d'élections locales proposé par chaque syndicat local souhaitant procéder pendant l'automne 2005 à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués substitués à la Convention, conformément à l'Article II, Section 3 des *Règlements*.
- 1 juillet au 10 septembre 2005: Période de mise en nomination des candidats aux postes de délégués et de délégués substitués à être mis en nomination pendant l'été 2005.
- 1 juillet au 15 décembre 2005: Des pétitions de signatures pour établir le statut de candidats accrédités peuvent être soumises au superviseur des élections.
- 15 juillet 2005: Distribution par le superviseur des élections de la première liste provisoire des dates, des heures et des lieux prévus pour les assemblées des syndicats locaux effectuant la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués substitués pendant l'automne 2005.
- 20 août au 31 octobre 2005: Période d'élection des délégués et des délégués substitués

parmi les candidats mis en nomination pendant l'été 2005.

- 1 septembre au 10 novembre 2005: Période de mise en nomination des candidats à titre de délégués et de délégués substitués à être mis en nomination pendant l'automne 2005.
- 30 septembre 2005: Date limite pour la remise au superviseur des élections du plan d'élections locales proposé par chaque syndicat local procédant pendant 2006 à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués substitués à la Convention.
- Octobre 2005: Publication dans les revues de l'IBT du matériel électoral des candidats aux postes d'officiers internationaux accrédités par le superviseur des élections jusqu'au 31 août 2005.
- 15 octobre 2005: Distribution par le superviseur des élections de la première liste provisoire des dates, des heures et des lieux prévus pour les assemblées des syndicats locaux effectuant la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués substitués en 2006.
- 20 octobre au 31 décembre 2005: Période d'élection des délégués et des délégués substitués parmi les candidats mis en nomination durant l'automne 2005.
- 15 décembre 2005: Distribution par le superviseur des élections de la première liste des délégués et des délégués substitués certifiés en vue de la Convention.
- 1 janvier au 10 mars 2006: Période de mise en nomination des candidats pour les postes de délégués et de délégués substitués à être mise en nomination en 2006.
- Mi-février, 2006: Publication de la Convocation à la Convention.
- 20 février au 30 avril 2006: Période d'élection des délégués et des délégués substitués parmi les candidats mis en nomination pendant 2006.
- Février 2006: Publication dans les revues de l'IBT du matériel électoral des candidats aux postes d'officiers internationaux accrédités par le superviseur des élections, conformément à l'Article X des *Règlements*.
- 1 mai 2006: Première date pour la contestation de l'accréditation de délégués.
- 25 au 29 juin 2006: 27^{ième} Convention internationale de l'IBT, Las Vegas, Nevada
- Juillet 2006: Publication par le superviseur des élections de règlements supplémentaires pour l'élection des officiers internationaux.
- Août 2006: Publication dans les revues de l'IBT du matériel électoral des candidats mis en nomination pour les postes d'officiers internationaux.

- Septembre 2006: Publication dans les revues de l'IBT du matériel électoral des candidats mis en nomination pour les postes d'officiers internationaux.
- Octobre 2006: Publication dans les revues de l'IBT du matériel électoral des candidats mis en nomination pour les postes d'officiers internationaux.
- Octobre 2006: Mise à la poste des bulletins de vote en vue des élections pour les postes d'officiers de l'Union internationale.
- Novembre 2006: Date limite pour la réception des bulletins de vote et le dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des officiers internationaux.

DÉFINITIONS

1. Le terme "*candidat accrédité*" signifie tout candidat à un poste d'officier international qui aura reçu les signatures sur pétition d'au moins deux et demi pour cent (2.5%) du bassin de membres concernés, conformément à l'Article X des présents *Règlements*.
2. Le terme "*membre qualifié à recevoir un bulletin de vote*" signifie une personne ayant le droit de recevoir un bulletin de vote et comprend les personnes suivantes: les membres actifs (incluant les membres classés dans le système TITAN sous les codes 00, 01,02, 04, 09, 10, 11, 12, 15, 18 et 19, ou leurs équivalents dans les syndicats locaux qui ne participent pas au système TITAN) et les membres qui, en raison d'un emploi dans l'industrie alimentaire saisonnière et leur adhésion à un syndicat local saisonnier (tel que défini ci-dessous), peuvent être éligibles à voter.
3. Le terme "*délégué substitut*" signifie un membre élu par un vote au scrutin secret pour représenter son syndicat local à la Convention internationale au cas où un on plus d'un délégué dûment élu dudit syndicat local soit incapable on n'a pas l'autorisation d'assister à une quelconque session de la Convention.
4. Le terme "*Vice-président at large*" signifie l'une ou l'autre des cinq (5) vice-présidents internationaux élus par l'ensemble des membres du syndicat. [Étant donné les fusions avec la *Brotherhood of Locomotive Engineers and Trainmen*, la *Brotherhood of Making of Way Employes* and la *Graphic Communications International Union*, une proposition d'amendement de l'Article IV de la Constitution de l'IBT, visant à augmenter le nombre de vice-présidents *at large* de cinq (5) à sept (7), sera présentée à la Convention en juin 2006. Les délégués à la Convention devront mettre en nomination sept (7) candidats pour les postes de vice-présidents *at large* si la proposition est adoptée.]
5. Le terme "*contribution de campagne électorale*" signifie toute contribution directe ou indirecte d'argent ou d'autre chose de valeur dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de cette contribution est d'influencer, de façon positive ou négative, l'élection d'un candidat à titre de délégué ou de délégué substitut à la Convention ou à un poste d'officier international. Les contributions de campagne électorale comprennent mais ne se limitent pas à:

- a. une contribution d'argent, de titres, ou de toute objet de valeur matérielle;
- b. un paiement ou une contribution pour un événement de levée de fonds de toute nature (tels une loterie, un dîner, une fête avec bière ou autres consommations, etc.);
- c. un rabais touchant le prix de biens ou de services, sauf si de tels rabais sont disponibles commercialement aux clients du fournisseur;
- d. un octroi de crédit, sauf si un tel octroi a été obtenu dans le cadre d'une relation normale avec une institution prêteuse commerciale selon les modalités et les conditions normalement exigées par de telles institutions;
- e. un paiement pour les services individuels d'une autre personne, ou pour l'usage d'un édifice, d'un espace de bureaux, d'équipements ou de fournitures, ou pour des annonces publicitaires dans les médias;
- f. une garantie ou une garantie collatérale par un individu, un groupe d'individus, ou une entité;
- g. la sollicitation d'une contribution à caractère financier au nom d'un candidat ou d'un groupe de candidats;
- h. le fait de réaliser des services personnels ou de fournir des espaces, des équipements, des fournitures ou de la publicité, sous réserve que le terme "*contribution de campagne électorale*" n'inclut pas la réalisation de services rendus pendant son temps libre personnel par un bénévole qui n'est pas un employeur, lesdits services étant fournis sans aucune compensation, et sans la contribution de fournitures ou de services, par un employeur;

Le terme "*contribution de campagne électorale*" n'inclut pas les paiements faits ou les services reçus par un fonds établi par un candidat, une équipe ou un comité indépendant pour défrayer le coût de services juridiques et de comptabilité soit dans le but d'assurer le respect des exigences de toute législation électorale pertinente, des *Règlements* actuels ou de toute autre exigence, soit dans le but d'assurer, de défendre ou de clarifier les droits juridiques de candidats.

- 6. Le terme "*candidat*" signifie tout membre qui sollicite activement sa mise en nomination ou son élection à titre de délégué ou de délégué substitut ou à un poste d'officier international. Le terme inclut tout membre qui a accepté une quelconque contribution de campagne électorale, telle que définie dans les *Règlements*, ou qui a effectué une quelconque dépense dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de ladite contribution ou dépense est d'influencer l'élection de ce membre à un tel poste électif.
- 7. Le terme "*poste certifiée ou recommandée*" signifie un envoi postal pour lequel l'expéditeur reçoit une confirmation de la distribution du courrier, ce qui comprend les

services de courrier de vingt-quatre heures.

8. Le terme “*Ordre de consentement*” signifie l’entente du 14 mars 1989 approuvée par le Tribunal et référant à l’entente entre le Gouvernement des Etats-Unis, et l’Union internationale, entre autres, dans la cause *United States of America v. International Brotherhood of Teamsters, et al.*, 88 Civ. 4486 (DNE) (S.D.N.Y.), tel qu’amendée, et toutes les opinions, décisions et ordonnances subséquentes, qui l’interprètent.
9. Le terme “*Convention*” ou “*Convention internationale*” signifie la 27ième Convention internationale de la Fraternité internationale des Teamsters (IBT), devant se tenir à Las Vegas, Nevada entre les 25 et 29 juin 2006.
10. Le terme “*Tribunal*” signifie le tribunal d’instance des États-Unis pour le District du sud de New York, présidé par l’honorable Juge Loretta A. Preska.
11. Le terme “*jour(s)*” signifie jour de calendrier, à moins de spécification contraire.
12. Le terme “*délégué*” signifie un membre choisi par un vote au scrutin secret pour représenter son syndicat local à la Convention internationale.
13. Le terme “*élection*” signifie le processus par lequel un membre est choisi par les membres du syndicat pour occuper une fonction élective ou un poste, que cette fonction ou ce poste soit contesté ou non.
14. Le terme “*superviseur des élections*” signifie le superviseur des élections nommé par l’Exécutif général IBT, conformément à l’Article II, Section 5(a)(2) de la Constitution de l’IBT et de la 2006 Election Agreement (l’entente sur les élections de 2006), ou le mandataire du superviseur des élections.
15. Le terme “*représentant du superviseur des élections*” signifie toute personne travaillant sous la direction du superviseur des élections.
16. Le terme “*Maître des appels sur les élections*” désigné le président des appels sur les élections nommé par l’Exécutif général IBT, conformément à l’entente sur les élections de 2006, ou le mandataire du Maître des appels.
17. Le terme “*employeur*” signifie tout individu, corporation, fiducie, organisation ou autre entité qui emploie une autre personne, moyennant une compensation monétaire ou autre en échange des services de cet individu, mais n’inclut pas la campagne ou l’organisation de la campagne électorale d’un candidat ni un caucus ou groupe de membres du syndicat, pourvu que tel caucus ou groupe soit lui-même financé exclusivement à partir de contributions autorisées par les *Règlements*. Le terme “*employeur*” inclut les employeurs sans but lucratif, les employeurs gouvernementaux et agricoles et toute personne agissant à titre d’agent d’un employeur par rapport à un employé. Sauf indication limitative expresse, le terme “*employeur*” ne se limite pas à un employeur ayant une entente de convention collective avec le syndicat ou faisant l’objet d’une campagne d’organisation par le syndicat.

18. Le terme “*tableau d’affichage de l’employeur*” signifie tout tableau d’affichage ou espace semblable dans les locaux d’un employeur utilisé, entre autres, pour l’affichage de renseignements d’ordre général et/ou pour l’affichage d’information par les employés.
19. Le terme “*mise en nomination sur le plancher*” signifie la proposition de mise en nomination et l’appui à la mise en nomination d’un candidat pour un poste d’officier de l’Union internationale à la Convention.
20. Le terme “*Président général*” signifie le président de l’Union internationale IBT, élu par l’ensemble des membres du syndicat.
21. Le terme “*Secrétaire-trésorier général*” signifie le secrétaire-trésorier de l’Union internationale IBT, élu par l’ensemble des membres du syndicat.
22. Le terme “*comité indépendant*” signifie toute personne ou entité non contrôlée par un candidat ou une équipe et ayant accepté une quelconque contribution de campagne électorale, telle que définie par ces *Règlements*, ou ayant fait une quelconque dépense dont le but, l’objet ou l’effet prévisible de ladite contribution ou dépense est d’influencer l’élection d’un candidat à un poste d’officier international.
23. Le terme “*employeur concerné*” signifie tout employeur qui est partie à, ou membre d’une association d’employeurs constituant une partie à, une entente de convention collective avec le syndicat et tout employeur qui, depuis le 1er janvier 2002, fait l’objet ou a fait l’objet d’une campagne d’organisation par le syndicat.
24. Le terme “*revues IBT*” signifie Le Teamster et Teamsters Canada, ou toute autre revue publiée en remplacement de celles-ci par quelque représentant du syndicat que ce soit.
25. Le terme “*officier international*” signifie soit le Président général de l’Union internationale, soit le Secrétaire-trésorier général de l’Union internationale, soit chacun des Vice-présidents de l’Union internationale, qu’ils soient des Vice-présidents *at large* ou des Vice-présidents régionaux, soit chacun des trois (3) syndicats de l’Union internationale.
26. Le terme “*élection des officiers internationaux*” signifie le vote au scrutin secret de l’ensemble des membres réalisé en vue de l’élection du Président général, du Secrétaire-trésorier général, des Vice-présidents et des Syndicats de l’Union internationale.
27. Le terme “*mise en nomination des officiers internationaux*” signifie le vote au scrutin secret des délégués à la Convention dans le but de mettre en nomination des candidats éligibles à se présenter à l’élection des officiers internationaux.
28. Le terme “*organisation de travailleurs*” signifie toute organisation reconnue ou certifiée en tant que représentante des employés à des fins de négociation collective en regard des salaires, des heures et/ou des conditions de travail, ainsi que toute organisation recherchant une telle reconnaissance ou certification. Le terme inclut, mais ne se limite

- pas à l'Union et à ses instances subordonnées, à des organisations représentant des employés gouvernementaux et agricoles, à toute instance principale et subordonnée d'une organisation de travailleurs, à toute instance nationale, centrale ou identifiée à un état, avec laquelle une organisation de travailleurs est affiliée ainsi qu'à toute instance municipale, d'état, provinciale, régionale et centrale de l'AFL-CIO et du CTC.
29. Le terme "*plan du syndicat local*" signifie un document écrit, préparé par le syndicat local et approuvé par le superviseur des élections, tel que précisé dans l'Article II, Section 4 des *Règlements*.
30. Le terme "*bulletin de vote postal*" signifie un bulletin de vote envoyé par la poste à chaque membre éligible à recevoir un tel bulletin (définition N° 2).
31. Le terme "*membre*" signifie toute personne ayant satisfait aux exigences d'adhésion de tout syndicat local et qui n'a pas annulé volontairement son adhésion au syndicat ni été expulsée ou suspendue du syndicat à la suite de procédures appropriées compatibles avec les dispositions légitimes pertinentes de la Constitution IBT et des statuts du syndicat local.
32. Le terme "*membre en règle*" signifie un membre qui a payé sa cotisation jusqu'au mois précédant le mois en question.
33. Le terme "*candidat mis en nomination*" signifie: (1) un membre mis en nomination à titre de délégué ou de délégué substitut à la Convention ou; (2) un membre mis en nomination par vote au scrutin secret à la Convention à titre de candidat à un poste d'officier international.
34. Le terme "*droits préexistants*" signifie tous les droits qui peuvent exister (a) en vertu de lois nationales, d'état, provinciales ou locales (incluant, sans s'y limiter à, des ordonnances de tout tribunal ou de toute agence administrative), (b) en vertu d'une entente de convention collective, et/ou (c) en vertu de politiques ou de pratiques d'un employeur pendant la période d'élection 1990-91 des délégués et des officiers de l'Union internationale ou pendant toute période subséquente.
35. Le terme "*région*" signifie chacune des régions géographiques de chacune des quatre Conférences aux Etats-Unis, telles qu'elles existaient au moment de l'adoption de la Constitution de 1991, et de Teamsters Canada, avec les modifications suivantes:
1. Les délégués et les délégués substitués élus à partir des comités généraux d'ajustement et des régions désignées à l'alinéa 6.16 de l'entente de fusion entre *la International Brotherhood of Locomotive Engineers* et l'IBT doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de l'entité de laquelle ils sont élus. Les membres de chaque comité général d'ajustement doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal du comité général.
 2. Les délégués et les délégués substitués élus à partir de fédérations de système et de divisions de régions géographiques désignées à l'alinéa 4.18 de l'entente de fusion

entre la *Brotherhood of Maintenance of Way Employes* et l'IBT doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de l'entité de laquelle ils sont élus. Les membres de chaque fédération du système et de chaque division doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de la fédération du système ou de la division.

3. Les délégués et les délégués substitués élus à partir de syndicats locaux et de régions géographiques identifiés à l'alinéa 3.4 de l'entente de fusion entre la *Graphic Communications International Union* et l'IBT doivent voter dans la région géographique dans laquelle se situe le bureau principal de leur syndicat local. Les membres des syndicats locaux à l'intérieur de la Conférence GCIU/IBT doivent voter dans la région géographique dans laquelle se situe le bureau principal du syndicat local.
36. Le terme "*Vice-président régional*" signifie un vice-président international élu par les membres d'une région géographique.
37. Le terme "*bassin de délégués concernés*" signifie les délégués jugés éligibles pour participer à la Convention, répartis, au besoin, par région géographique (à titre d'exemple, le bassin de délégués concernés pour voter sur la mise en nomination des candidats au poste de Vice-président international pour le Canada se limiterait uniquement aux délégués jugés éligibles pour représenter les syndicats locaux à l'intérieur de la juridiction de Teamsters Canada).
38. Le terme "*bassin de membres concernés*" signifie les membres en règle répartis, au besoin, par région géographique (à titre d'exemple, le bassin de membres concernés pour voter pour le Vice-président international pour le Canada se limiterait uniquement aux membres en règle de syndicats locaux à l'intérieur de la juridiction de Teamsters Canada).
39. Le terme "*syndicat local saisonnier*" signifie un syndicat local dans lequel dix pour cent (10%) ou plus des membres sont employés par un employeur dans l'industrie alimentaire saisonnière.
40. Le terme "*équipe*" signifie tout regroupement par consentement mutuel de deux candidats ou plus.
41. Le terme "*instance subordonnée*" signifie toute organisation affiliée avec l'Union internationale et inclut les Conférences par état, les conseils conjoints, les divisions ou conférences industrielles ainsi que les syndicats locaux.
42. Le terme "*Union/syndicat*" signifie l'Union internationale, tout syndicat local et toutes autres instances subordonnées de l'Union internationale, sauf dans le cas d'une distinction explicite dans le texte.
43. Le terme "*tableau d'affichage syndical*" signifie tout tableau d'affichage dont dispose l'Union internationale ou le syndicat local pour afficher des renseignements concernant les affaires et les activités du syndicat et comprend les tableaux d'affichage aux bureaux

du syndicat aussi bien que les tableaux d'affichage se trouvant dans les locaux d'un employeur.

ARTICLE 1

RÔLE ET AUTORITÉ DU SUPERVISEUR DES ÉLECTIONS

En vertu de l'article III, Section 5(a)(2) de la Constitution de l'IBT, de la résolution de l'Exécutif général du 6 mai 2005 et de l'entente sur les élections de 2006, le superviseur des élections a toute autorité pour tenir et superviser l'élection des délégués à la Convention internationale, la mise en nomination des candidats à des postes d'officiers internationaux à ladite Convention ainsi que l'élection des officiers internationaux. L'autorité du superviseur des élections comprend l'autorité de superviser toutes les phases des élections des délégués et des officiers de l'Union internationale et de procéder, de concert avec le Maître des appels sur les élections, à l'audition et à la détermination des suites de toute contestation ou appel concernant les élections, en plus, le cas échéant, de tenir, d'annuler ou de reprendre quelque phase que ce soit des élections. Le superviseur des élections a l'autorisation et l'obligation de certifier les résultats des élections.

Conformément à l'entente sur les élections de 2006, le superviseur des élections a toute autorité pour interpréter, faire respecter et, le cas échéant, amender les *Règlements*. Le superviseur des élections a toute autorité pour prendre toute mesure opportune, compatible avec ces *Règlements*, pour assurer la tenue d'élections équitables, honnêtes, ouvertes et éclairées. Dans l'exercice de ces pouvoirs, le superviseur des élections doit prendre en considération et appliquer, s'il y a lieu, des précédents et des décisions établis pendant les élections internationales de 1990-1991, 1995-1996 et 2000-2001 et pendant l'élection de reprise de 1997-1998.

Le superviseur des élections et le Maître des appels sur les élections, ainsi que leurs mandataires désignés et leurs représentants, doivent en tout temps exercer leurs obligations et responsabilités en toute bonne foi et impartialité.

ARTICLE II

MISE EN NOMINATION ET ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉS SUBSTITUTS

Les élections des délégués et des délégués substitués à la Convention doivent se faire par un vote direct au scrutin secret parmi les membres. L'éligibilité à voter sera déterminée selon les dispositions de l'Article V, Section 1 de ces *Règlements*. Le scrutin doit être tenu en conformité avec toutes les exigences des *Règlements*, y compris les éléments suivants:

1. Autorité du superviseur des élections

Le superviseur des élections doit surveiller chaque aspect de la mise en nomination et de l'élection des délégués et des délégués substitués de chaque syndicat local en vue de la

Convention internationale de 2006. Le superviseur des élections ne doit pas tenir des élections pour les délégués et les délégués substitués autrement que selon les dispositions des présents *Règlements*. Dans tous les cas, les élections pour les délégués et les délégués substitués doivent être tenues aux frais des syndicats locaux ou de leurs affiliés à partir desquels les délégués et les délégués substitués sont élus, conformément aux présents *Règlements*.

2. Tenue des élections des délégués et des délégués substitués du syndicat local par bulletin de vote postal

Toutes les élections pour les délégués et des délégués substitués des syndicats locaux à la Convention doivent se faire par vote postal. Le vote postal se fera conformément au présent Article.

3. Calendrier des élections des délégués et des délégués substitués; nombre de délégués et de délégués substitués

(a) Tous les syndicats locaux et leurs autres syndicats affiliés doivent procéder aux mises en nomination et aux élections des délégués et des délégués substitués en 2006, à moins que le syndicat ne soit visé par une des deux exceptions suivantes:

(1) Les syndicats locaux avec des élections normalement prévus pour les officiers locaux à l'automne 2005: un syndicat local qui a une élection régulière des officiers de ce syndicat local prévue pour l'automne 2005 peut déposer un plan d'élections de syndicat local pour que l'élection des délégués et des délégués substitués se fasse à l'automne 2005.

(2) Les syndicats locaux dans l'industrie alimentaire saisonnière: si dix pour cent (10%) ou plus des membres d'un syndicat local sont employés par un employeur de l'industrie alimentaire saisonnière, le syndicat local sera considéré comme un "syndicat local saisonnier". Le superviseur des élections déterminera le calendrier approprié pour la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués substitués dans chaque syndicat local saisonnier, selon les critères suivants: le moment de l'année où l'emploi saisonnier est susceptible d'être à son maximum et, tenant compte du processus des élections établis dans cet Article, le moment le plus approprié pour tenir les élections. L'application de ces critères peut exiger que les mises en nomination et les élections pour les délégués et les délégués substitués dans les syndicats locaux saisonniers soient tenues pendant l'été 2005. Le superviseur des élections doit annoncer ce calendrier au plus tard le 5 mai 2005, pour les élections devant être tenues pendant l'été 2005, et au plus tard le 1 juin 2005, pour toutes les autres élections.

(b) Des élections doivent se tenir à l'intérieur des syndicats connus précédemment comme la Brotherhood of Locomotive Engineers, la Brotherhood of Maintenance of Way Employes et le Graphic Communications International Union, tel que prévoyaient les ententes de fusion entre ces syndicats et l'IBT. Uniquement aux fins de l'application des présents *Règlements* et dans toute autre circonstance pertinente, le terme "syndicat local" signifiera le Comité général d'ajustement (BLET), la Division du système ou fédération (BMWE), le syndicat local (GCIU) ou le regroupement géographique (BLET, BMWE et CGIU), ces derniers étant identifiés dans les ententes de fusion comme les subdivisions appropriées desdits syndicats, à partir desquelles les délégués et les délégués substitués doivent être élus, conformément aux ententes de fusion.

(c) Le ou vers le 5 mai 2005, le superviseur des élections avisera chaque syndicat local saisonnier dont il aura déterminé que les mises en nomination et les élections devraient avoir lieu pendant l'été 2005 du nombre de délégués devant être élus par les membres dudit syndicat. Le ou vers le 1 juin 2005, le superviseur des élections avisera chacun des autres syndicats locaux du nombre de délégués devant être élus par les membres dudit syndicat.

(d) Les syndicats locaux qui élisent de 1 à 4 délégués doivent élire au moins un (1) délégué substitut; les syndicats locaux qui élisent de 5 à 8 délégués doivent élire au moins deux (2) délégués substitués; les syndicats locaux qui élisent de 9 à 12 délégués doivent élire au moins trois (3) délégués substitués; les syndicats locaux qui élisent 13 délégués ou plus doivent élire au moins quatre (4) délégués substitués. Rien dans les présentes dispositions n'interdit à un syndicat local d'élire plus de délégués substitués que le nombre minimum spécifié ci-dessus.

4. **Plan de syndicat local**

(a) Chaque syndicat local doit soumettre un projet de plan de syndicat local pour approbation par le superviseur des élections. Le superviseur des élections doit examiner chaque plan de syndicat local proposé et l'approuver avec les modifications que le superviseur des élections peut juger nécessaires et appropriées.

Les syndicats locaux saisonniers pour lesquels le superviseur des élections aura déterminé qu'ils doivent tenir des élections pendant l'été 2005 doivent soumettre le projet de plan de syndicat local au superviseur des élections au plus tard le 29 mai 2005.

Pour les syndicats locaux ayant le droit de mettre en nomination et d'élire leurs délégués à la Convention pendant l'automne 2005 et ayant l'intention de le faire (c.-à-d.: les syndicats locaux dont les élections pour les officiers syndicaux locaux sont prévues à l'automne 2005), le projet de plan de syndicat local doit être soumis au superviseur des élections au plus tard 30 juin 2005. Un syndicat local qui ne soumet pas de projet de plan de syndicat local selon cet échéancier ne sera pas autorisé à mettre en nomination ou à élire des délégués à la Convention pendant l'automne 2005 et devra tenir de telles mises en nomination et élections pendant l'hiver 2005-2006.

Tous les autres syndicats locaux doivent soumettre un projet de plan de syndicat local au superviseur des élections le 30 septembre 2005 au plus tard. Un syndicat local qui ne soumet pas de projet de plan de syndicat local dans les délais prévus verra ses mises en nomination et ses élections tenues par le superviseur des élections, mais aux frais du syndicat local.

(b) Le plan de syndicat local doit contenir les éléments suivants:

(1) la ou les dates proposées pour la distribution de la ou des convocations aux assemblées de mises en nomination et d'élection des délégués, y compris la méthode proposée pour la distribution de la ou des convocations aux assemblées de mises en nomination;

- (2) la ou les dates, heures et lieux proposés pour la ou des assemblées de mise en nomination et de la mise à la poste des bulletins de vote;
- (3) une description de la composition du comité local des élections (par exemple: membres de la base, employés du syndicat local, officiers du syndicat local, etc.) ou tout groupe de remplacement de celui-ci, la méthode de sélection des membres de ce comité et, s'ils sont connus, les noms des individus choisis pour faire partie du comité;
- (4) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute agence d'élection extérieure que le syndicat local propose d'utiliser pour diriger les assemblées de mise en nomination ou d'élection des délégués, ainsi qu'une description des tâches que le syndicat local a l'intention d'attribuer à une telle agence;
- (5) la méthode proposée pour la tenue des élections par vote postal, pour l'identification de l'entreprise postale devant faire l'envoi des bulletins de vote et pour la procédure de réception des bulletins;
- (6) la méthode proposée, la ou les date(s), la ou les heure(s), et le ou les lieux pour le dépouillement des bulletins;
- (7) le nombre de délégués substituts que le syndicat local élira;
- (8) si le syndicat local est incapable de payer les dépenses de tous ses délégués, pour assister à la Convention internationale 2006 de l'IBT et que les membres du syndicat local ont voté pour envoyer moins de délégués que le nombre permis, (voir l'Article III, Section 3 de ces *Règlements*), le nombre de délégués dont les dépenses seront payées;
- (9) le nombre de délégués substituts dont les dépenses pour assister à la Convention internationale 2006 de l'IBT seront payées;
- (10) l'adresse de tout site où un (1) membre ou plus du syndicat local est employé, lors du dépôt du plan, avec le nom de l'employeur correspondant au site;
- (11) les règlements ou la constitution du syndicat local, en vigueur au moment du dépôt du plan;
- (12) une copie originale de chaque numéro du bulletin, du journal, de la revue ou de toute autre périodique fournie par le syndicat local aux membres du syndicat local ou à une subdivision de celui-ci depuis le 1 janvier 2004;
- (13) le pourcentage des membres du syndicat local dont la langue principale est une langue autre que l'anglais et un énoncé des motifs justifiant la publication ou non du matériel pour les élections dans une ou des langues en plus de la publication en anglais, et, si tel est le cas, la ou les langues recommandée;
- (14) toute autre information que le syndicat local croit pertinente; et

(15) toute autre information ou matériel que le superviseur des élections juge approprié.

(c) Une fois que le plan de syndicat local est soumis au superviseur des élections, le syndicat local doit rendre le plan complet disponible pour inspection à son bureau par l'Union internationale, toute instance subordonnée, tout membre du syndicat local qui a soumis le plan et tout candidat à un poste d'officier international. De plus, chaque personne ou instance ci-avant identifiée a le droit d'obtenir, sur demande, une copie du plan de syndicat local sans frais aucun.

(d) Tout membre du syndicat concerné ou toute instance concernée a le droit de soumettre par écrit des commentaires relatifs au plan de syndicat local au superviseur des élections, dans les quinze (15) jours de la soumission du plan au superviseur des élections.

(e) Dès que possible, mais en aucun cas plus tard que cinq (5) jours après que le syndicat local a soumis son plan au superviseur des élections, le secrétaire-trésorier du syndicat local doit afficher un avis (sur un formulaire publié par le superviseur des élections) sur tous les tableaux d'affichage du syndicat local, déclarant que le plan de syndicat local a été soumis au superviseur des élections et avisant les membres de leurs droits en vertu des Sous-sections (c) et (d) ci-avant décrites; cet avis doit rester en place jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le résumé du plan. Dans les trois (3) jours d'un tel affichage, le secrétaire-trésorier doit soumettre au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de l'individu responsable de l'affichage de l'avis à chaque site.

(f) Sauf où il est expressément prévu autrement dans les *Règlements*, tout affichage par le syndicat sur les tableaux d'affichage du syndicat, exigé par cet article ou par toute autre disposition des *Règlements*, doit être faite sur du papier à en-tête du syndicat mais sans aucun nom d'officiers du syndicat, d'agents du syndicat, d'un membre du personnel du syndicat ou d'autres personnes de même nature.

(g) Une fois que le plan de syndicat local est approuvé, le superviseur des élections doit préparer un résumé du plan qui contient les renseignements pertinents. Dès que possible, mais en aucun cas plus tard que sept (7) jours après que le syndicat local aura reçu le résumé du plan, le secrétaire-trésorier du syndicat local doit afficher une copie du résumé du plan sur le papier à en-tête du superviseur des élections, sur tous les tableaux d'affichage du syndicat local et doit maintenir cet affichage pendant toute la période de mise en nomination et d'élection des délégués. Dans les trois (3) jours d'un tel affichage, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que le résumé du plan a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de l'individu responsable de l'affichage du résumé du plan à chaque site.

5. **Mises en nomination des délégués**

(a) Pour les syndicats locaux admissibles qui choisissent de mettre en nomination et d'élire leurs délégués à la Convention pendant l'automne 2005 et qui auront soumis en temps opportun leur plan de syndicat local au superviseur des élections, la mise en nomination des délégués et des délégués substitués à la Convention aura lieu pendant

septembre, octobre ou novembre 2005. Pour les syndicats locaux saisonniers, les mises en nomination pour les délégués et les délégués substitués doivent avoir lieu aux dates que le superviseur des élections aura établies conformément à la Sous-section 3 de cet Article. Pour tous les autres syndicats locaux, la mise en nomination des délégués et des délégués substitués à la Convention doit avoir lieu pendant janvier, février ou mars 2006.

(b) Les syndicats locaux admissibles qui choisissent de mettre en nomination les délégués et les délégués substitués en même temps que les mises en nomination des officiers locaux doivent mettre en nomination les délégués et les délégués substitués séparément des candidats aux postes d'officiers locaux.

(c) Tous les syndicats locaux doivent mettre en nomination les candidats aux postes de délégués séparément des mises en nomination des délégués substitués. Toutes les mises en nomination pour les délégués et les délégués substitués doivent être faites parmi tous les membres *at large*.

(d) L'avis de mise en nomination doit être diffusé sur un formulaire publié par le superviseur des élections, par l'envoi postal d'une copie de l'avis à chaque membre à sa dernière adresse de domicile connue, par courrier de première classe au moins vingt et un (21) jours avant la première assemblée de mise en nomination. L'avis doit être envoyé par la poste par le syndicat local et le coût de cet envoi postal est aux frais du syndicat local. L'avis doit indiquer la ou les dates, heures et lieux de l'assemblée ou des assemblées de mise en nomination; le nombre de postes de délégués et de délégués substitués; une explication claire et complète des exigences et procédures pour soumettre et accepter une mise en nomination (y compris une déclaration qu'un membre a le droit d'être mis en nomination et appuyé et d'accepter la mise en nomination par écrit, tel que précisé dans cet Article; les renseignements au sujet de la formation des équipes et la date limite pour soumettre une déclaration de formation d'équipe; et une déclaration que toute forme de représailles contre l'exercice des droits prévus dans ces *Règlements* est interdite. De plus, l'avis doit contenir la déclaration suivante:

“Il est fortement recommandé que chaque candidat potentiel pouvant être mis en nomination demande à l'avance la vérification de son éligibilité à se présenter comme délégué ou délégué substitué. Afin de donner au superviseur des élections le maximum de temps pour vérifier l'éligibilité avant les mises en nomination, de telles demandes devraient être faites par écrit au superviseur des élections le plus rapidement possible mais en aucun cas moins de cinq (5) jours avant l'assemblée de mise en nomination.”

L'avis d'assemblée(s) de mises en nomination pour les délégués peut être joint à l'avis d'élection, si l'avis de mise en nomination est posté à chaque membre à sa dernière adresse de domicile connue.

Au moins vingt un (21) jours avant la première assemblée de mise en nomination, le secrétaire-trésorier du syndicat local doit afficher une copie de ce même avis sur tous les tableaux d'affichage du syndicat local et maintenir cet avis en place jusqu'à la date de la dernière assemblée de mise en nomination. Dans les trois (3) jours de l'affichage de cet avis, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis de l'assemblée ou des assemblées de mise en nomination a été affiché, tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de l'individu responsable de l'affichage de l'avis sur les assemblées de mis en nomination à chaque site.

(e) Les mises en nomination doivent avoir lieu à une assemblée générale ou spéciale ou à une assemblée distincte pour chaque division, corps de métier, ou lieu d'emploi, autorisée par l'exécutif du syndicat local, et peuvent être faites par tout membre en règle autre que le candidat à la mise en nomination, lors d'une proposition appuyée par un membre en règle autre que le candidat.

(f) Tout membre éligible à mettre en nomination ou à appuyer une mise en nomination peut le faire par soumission écrite remise au secrétaire-trésorier du syndicat local. Une mise en nomination écrite ou un appui par écrit à la proposition doit être reçue par le secrétaire-trésorier du syndicat local au plus tard à 17 heures le jour qui précède l'assemblée de mise en nomination visée. Le document écrit doit préciser s'il s'agit d'une mise en nomination ou d'un appui à une mise en nomination, donner le nom du membre qui est mis en nomination ou pour lequel l'appui à la mise en nomination est donné, et préciser si la mise en nomination ou l'appui vise un délégué ou un délégué substitut. Le document doit être signé par le membre qui soumet la mise en nomination ou l'appui et doit donner son numéro de sécurité sociale. À l'assemblée de mise en nomination, l'officier du syndicat local qui préside l'assemblée doit annoncer et traiter la mise en nomination écrite ou appuyée comme si elle avait été faite sur place lors de cette assemblée.

(g) Rien ne doit empêcher quelque membre en règle que ce soit de mettre en nomination ou d'appuyer la mise en nomination de plus d'un candidat. Rien ne doit empêcher à plus d'un membre en règle de mettre en nomination ou d'appuyer la mise en nomination de quelque candidat que ce soit. Un candidat peut refuser d'être mis en nomination ou d'avoir sa mise en nomination appuyée par une personne en particulier ou par des personnes en particulier.

(h) Pour être éligible à la mise en nomination, un membre doit être proposé et la proposition doit être appuyée par un membre en règle, et chacun de ces membres doit avoir payé sa cotisation syndicale jusqu'au mois qui précède l'assemblée des mises en nomination; le membre doit être éligible à être mis en nomination en vertu de l'Article VI de ces *Règlements*, et le membre doit accepter la mise en nomination au moment où elle est faite, soit en personne, ou, s'il est absent, par écrit. Si l'acceptation est donnée par écrit, le document doit être présenté à l'officier du syndicat local présidant l'assemblée syndicat local au plus tard au moment de la mise en nomination.

(i) Aucun membre ne peut accepter à la fois la mise en nomination pour un poste de délégué et un poste de délégué substitut.

(j) Après qu'un candidat a accepté sa mise en nomination, il ne peut, en aucune circonstance, révoquer son acceptation une fois que les bulletins de vote auront été imprimés, sauf si une telle révocation laisse les candidats restants sans opposition.

6. **Affichage des résultats des mises en nomination**

(a) Dès que possible mais au plus tard cinq (5) jours suivant la ou les assemblées de mise en nomination, le secrétaire-trésorier du syndicat local doit afficher sur tous les tableaux d'affichage du syndicat une liste de tous les candidats mis en nomination, donnant leur nom (et leur affiliation d'équipe, si elle est déjà connue). Lorsque le nombre de candidats mis en nomination comme délégués ou comme délégués substitués ne dépasse pas le nombre à être élu à l'un ou l'autre poste, la liste affichée indiquera que

les candidats sont déclarés élus. Une copie du document affiché doit être envoyée immédiatement au superviseur des élections.

(b) Dans les trois (3) jours d'un tel affichage, le secrétaire-trésorier du syndicat local doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que la liste des candidats mis en nomination a été affichée tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage syndical où elle a été affichée et donnant le nom et le titre de l'individu responsable de l'affichage de la liste à chaque site.

(c) Des différends concernant l'éligibilité d'un ou des candidats mis en nomination comme délégué ou délégué substitut ne doivent pas ralentir, modifier ou arrêter le processus d'affichage exigé, et la liste ne doit pas contenir d'indication que l'éligibilité d'un candidat a été contestée, remise en question ou a fait l'objet d'une contestation.

Quand les résultats de la contestation de l'éligibilité d'un ou de plusieurs candidats font qu'ils sont déclarés inéligibles, et que tout processus d'appel soumis en vertu de l'Article XIII des *Règlements* a été épuisé, le syndicat local doit afficher une liste révisée des candidats, en éliminant ceux qui ont été déclarés non-éligibles, dans les mêmes endroits et de la même façon que pour la liste originale. Le secrétaire-trésorier du syndicat local doit fournir un affidavit concernant l'affichage de la liste révisée, en respectant les exigences de la Sous-section (b) ci-dessus.

7. **Élection des délégués**

(a) Pour les syndicats locaux qui élisent des délégués et des délégués substitués à l'automne 2005, l'élection des délégués et des délégués substitués doit se faire entre le 20 octobre et le 31 décembre 2005. Pour les syndicats locaux saisonniers, l'élection des délégués et des délégués substitués doit se faire aux dates établies en vertu de la Section 3(a)(2) de cet Article. Pour tout autre syndicat local, l'élection des délégués et des délégués substitués doit avoir lieu entre le 20 février et le 30 avril 2006.

La mise à la poste des bulletins de vote ne peut commencer qu'après les trente (30) jours suivant la dernière assemblée de mise en nomination.

(b) Dans les syndicats locaux qui tiennent des élections des délégués et des délégués substitués au même moment que les élections des officiers du syndicat local, l'élection des délégués et des délégués substitués doit se faire séparément de l'élection des officiers du syndicat local.

(c) Dans tous les syndicats locaux, les candidats aux postes de délégués et les candidats aux postes de délégués substitués doivent être inscrits sur des bulletins séparés. Toutes les élections pour les délégués et les délégués substitués doivent être faites parmi tous les membres *at large*.

(d) L'avis d'élection doit être inclus dans le matériel pour le vote postal qui doit être mis à la poste au plus tard vingt et un (21) jours avant la date limite pour le retour des bulletins. L'avis d'élection doit être distribué à chaque membre sur un formulaire publié par le superviseur des élections. L'avis doit contenir les avertissements prévus à l'Article 11, Section 15 des *Règlements* et, de plus, doit indiquer la ou les dates limites pour le retour des bulletins; la procédure par laquelle un membre peut recevoir un bulletin de remplacement; le nombre de délégués et de délégués substitués à être élus; une

explication claire et complète des exigences et procédures pour voter.

De plus, chaque syndicat local doit afficher l'avis d'élection sur tous les tableaux d'affichage du syndicat et doit publier l'avis d'élection dans tous les journaux ou autres publications périodiques envoyés ou autrement rendus disponibles à ses membres après la publication de la liste de candidats mis en nomination et avant le dépouillement des bulletins.

Dans les trois (3) jours d'un tel avis, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis d'élection a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage du syndicat où il a été affiché et donnant le nom et le titre de l'individu responsable pour l'affichage de l'avis à chaque site.

8. **Élections sans opposition**

Quand le nombre de candidats mis en nomination pour des postes de délégués ne dépasse pas le nombre de délégués à être élus, il n'y a aucune nécessité de tenir une élection pour les délégués et les personnes mises en nomination seront déclarées dûment élues. De la même façon, quand le nombre de candidats pour des postes de délégués substitués ne dépasse pas le nombre de délégués substitués à être élus, il n'y a aucune nécessité de tenir une élection pour les délégués substitués et les personnes mis en nomination seront déclarées dûment élues. Le bulletin de vote ne doit pas contenir le nom d'un candidat se présentant à un poste sans opposition, même s'il y a des élections pour d'autres postes.

9. **Vote pour une équipe**

Les candidats pour des postes de délégués ou de délégués substitués sont autorisés à solliciter une mise en nomination, à être mis en nomination, à faire campagne et à apparaître sur le bulletin de vote en tant que membres d'une équipe de candidats, sans égard au fait que l'équipe soit totale ou partielle. Les *Règlements* qui régissent la formation d'une équipe se retrouvent à Article VIII des présents *Règlements*. Tous les syndicats locaux doivent permettre le vote pour des équipes.

10. **Impression et manipulation pré-électorale des bulletins**

(a) Tous les bulletins de vote doivent être identifiés comme "Bulletin officiel pour l'élection des délégués et des délégués substitués à la Convention" et doivent être imprimés de façon à être facilement lisibles, avec les titres imprimés en caractères gras.

Le bulletin de vote doit donner le nombre de délégués et de délégués substitués à être élus et donner instruction à l'électeur de ne voter que pour ce nombre de délégués et de délégués substitués. S'il y a des équipes, le bulletin doit préciser que l'électeur peut voter pour une équipe partielle et pour d'autres candidats, qu'ils fassent partie ou non d'une équipe, en autant que le nombre total de candidats pour lesquels il votera ne dépasse le nombre à élire. Le bulletin doit préciser qu'au lieu de voter pour une équipe totale ou partielle, l'électeur peut voter pour des candidats individuels, qu'ils fassent ou non partie d'une équipe, en autant que le nombre total de délégués et de délégués substitués pour lesquels il vote ne dépasse pas le nombre total à être élus. Le bulletin doit indiquer qu'en mettant sa marque dans la case ou le cercle correspondant à une équipe, l'électeur aura voté pour tous les candidats individuels de cette équipe.

Si le nombre total de votes d'un électeur pour les candidats aux postes de délégués dépasse le nombre de délégués à être élus, cette portion du bulletin sera nulle, sauf lorsqu'un électeur a voté pour une équipe totale ou partielle, dans lequel cas seulement le vote pour l'équipe totale ou partielle sera compté. De la même façon, si le nombre total de votes pour les candidats aux postes de délégués substitués dépasse le nombre de délégués substitués à être élus, cette portion du bulletin sera nulle, sauf lorsqu'un électeur a voté pour une équipe totale ou partielle, dans lequel cas seulement le vote pour l'équipe totale ou partielle sera compté. Lorsqu'un électeur a voté pour une équipe et quelques-uns ou tous les candidats inscrits dans cette équipe, le vote pour les individus ne sera pas compté et celui pour l'équipe sera compté.

(b) Les noms de tous les candidats pour les postes de délégués et de délégués substitués doivent être imprimés sur le bulletin. Les noms de tous les candidats de toute équipe doivent être placés sous le titre donnant le nom de l'équipe tel qu'il apparaît sur le formulaire de déclaration d'équipe soumis au secrétaire-trésorier local. Les noms de tous les autres candidats aux postes de délégués et de délégués substitués doivent être imprimés sur le bulletin dans une colonne ou des colonnes sous le titre "Candidats indépendants". Les candidats aux postes de délégués et de délégués substitués doivent être inscrits séparément.

Toutes les équipes totales ou partielles doivent être inscrites sur les bulletins avant la colonne "Candidats indépendants". L'ordre de la position des équipes sur le bulletin de vote doit être déterminé par tirage au sort. Les membres de chaque équipe doivent déterminer l'ordre des noms des candidats dans la liste de leur équipe. Parmi les candidats indépendants, l'ordre des noms sur le bulletin doit être déterminé par tirage au sort.

Un carré ou un cercle doit être imprimé devant chaque nom d'équipe. Un carré ou un cercle plus petit doit être imprimé devant le nom de chaque délégué et délégué substitué, qu'il soit ou non membre d'une équipe. Aucun carré ni cercle ne doit être imprimé devant la colonne identifiant les "Candidats indépendants".

(c) Chaque bulletin doit porter les directives suivantes:

DIRECTIVES À L'ÉLECTEUR

1. Ne votez pas pour plus de ___ candidats délégués et pas pour plus de ___ candidats de délégués substitués.
2. Vous pouvez voter pour une équipe entière.
3. Vous pouvez voter pour une équipe partielle, plus des candidats supplémentaires, même s'ils ne font pas partie d'une équipe, en autant que le nombre total de vos votes pour les délégués et les délégués substitués ne dépasse pas le nombre devant être élus.
4. Au lieu de voter pour l'une ou l'autre des équipes entières ou partielles, vous pouvez voter pour des candidats individuels, qu'ils fassent partie ou non d'une équipe, en autant que le nombre total de délégués et de délégués substitués ne dépasse pas le nombre devant être élus.
5. En plaçant votre marque dans le carré ou le cercle d'une équipe, vous

aurez voté pour tous les candidats individuels de cette équipe.

- (d) Autant que possible, le bulletin de vote doit avoir la même forme que l'échantillon de bulletin de vote publié par le superviseur des élections.
- (e) Les candidats ne doivent être identifiés sur le bulletin de vote que par leur nom ou par le nom de leur équipe s'ils en font partie. Là où une ressemblance entre les noms pourrait porter à confusion, une identification supplémentaire appropriée peut être ajoutée. Aucun astérisque ou marque semblable identifiant les personnes en poste ne doit paraître sur le bulletin de vote
- (f) Aucun autocollant, aucun vote manuscrit et aucun vote par procuration ne sont autorisés.
- (g) Le syndicat local doit préparer et garder attentivement les bulletins avant l'élection. Aucun bulletin ne doit être imprimé avant les quarante-huit (48) heures suivant la dernière assemblée de mise en nomination. S'il y a contestation en ce qui concerne l'éligibilité d'un candidat quelconque, aucun bulletin ne doit être imprimé avant les quinze (15) jours suivant la dernière assemblée de mise en nomination. Les bulletins doivent être imprimés en nombre suffisant pour que chaque membre qui le désire puisse voter. La personne ou l'entité qui imprime les bulletins de vote doit certifier le nombre de bulletins imprimés. La sécurité des bulletins doit être maintenue en tout temps dans le processus pré-électoral.

11. **Dépouillement des bulletins**

- (a) Les bulletins doivent être comptés en conformité avec le plan de syndicat local approuvé ou, si le superviseur des élections a ainsi statué, par le superviseur des élections ou son représentant désigné.
- (b) Les bulletins doivent être transportés du bureau de poste à un site convenable pour leur dépouillement.
- (c) Tous les bulletins doivent être dépouillés au moyen d'un appareil mécanique, sauf que le superviseur des élections a toute discrétion pour lever cette exigence.
- (d) Le total des bulletins de vote dépouillés doit être inscrit sur un formulaire officiel de dépouillement électoral qui doit préciser le nombre de bulletins imprimés, le nombre de votes postaux effectués, le nombre de bulletins de vote contestés, annulés, endommagés et inutilisés, et le nombre de votes reçus pour chaque candidat. Le formulaire de dépouillement doit être signé par l'officier, l'agent ou le représentant du superviseur des élections responsable du dépouillement du vote, et par tout candidat et/ou observateur de qui choisit de signer.
- (e) Tous les bulletins non contestés doivent être dépouillés en premier. Les bulletins contestés doivent être traités comme le prévoit l'Article IV, Section 9 des *Règlements*.
- (f) Lorsque plus d'un bulletin postal est reçu d'un membre, le bulletin avec l'oblitération la plus tardive sera compté et l'autre (ou les autres) annulé(s). S'il n'est pas possible de déterminer l'oblitération la plus tardive, de tels bulletins seront annulés.
- (g) Si sur un bulletin de vote le nombre total de votes pour des candidats à un poste

dépasse le nombre de personnes à être élues à ce poste, cette portion du bulletin devient nulle, sauf dans le cas où un électeur a coché le bulletin pour voter pour une équipe entière ou partielle de candidats, dans lequel cas seul le vote pour l'équipe doit être compté. La portion restante du bulletin doit être comptée. Si un électeur a coché un bulletin pour une équipe pleine ou partielle et également pour quelques candidats ou tous les candidats inscrits sous le nom de cette équipe, les marques pour les membres individuels de l'équipe ne seront pas comptées et la marque pour l'équipe doit être comptée comme un vote pour chaque membre de cette équipe.

(h) Advenant un résultat de votes égal, on doit procéder par tirage au sort pour décider du résultat.

(i) Tous les bulletins, en incluant les bulletins contestés, annulés, endommagés et inutilisés, toutes les enveloppes des bulletins et les copies de tous les formulaires de dépouillement électoral doivent être conservés pour une (1) année après le dépouillement du vote.

12. **Annnonce des résultats des élections**

(a) Après le dépouillement du vote, l'officier, l'agent ou le représentant du superviseur des élections responsable du dépouillement doit annoncer immédiatement à tous les candidats et observateurs présents les résultats du dépouillement, y compris le nombre de votes reçus, le nombre de bulletins contestés ou annulés, et le nombre de votes reçus pour chaque candidat.

(b) Dès que possible mais en aucun cas plus tard que sept (7) jours après le dépouillement du vote, le secrétaire-trésorier du syndicat local doit afficher une copie du formulaire officiel de dépouillement électoral sur tous les tableaux d'affichage du syndicat et doit maintenir cet affichage en place pour une période d'au moins trente (30) jours. L'original du formulaire de dépouillement électoral doit être gardé par l'officier, l'agent ou le représentant du superviseur des élections, responsable du dépouillement.

Dans les trois (3) jours de cet affichage, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que le formulaire officiel de dépouillement des élections a été affiché, tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de l'individu responsable de l'affichage du formulaire officiel du dépouillement électoral à chaque site.

13. **Classement des délégués et des délégués substitués**

(a) Les délégués élus doivent être classés comme premier délégué, deuxième délégué, troisième délégué, etc., en fonction du nombre de votes reçus. De la même façon, les délégués substitués choisis doivent être classés comme premier délégué substitut, deuxième délégué substitut, troisième délégué substitut, etc., en fonction du nombre de votes reçus. Advenant un résultat de votes égal pour des postes de délégués et de délégués substitués, on doit procéder par tirage au sort pour décider du résultat.

Lorsqu'il n'y a aucune opposition aux candidatures aux postes de délégués et de délégués substitués, le classement des délégués et des délégués substitués doit être déterminé par tirage au sort immédiatement après la dernière assemblée de mise en nomination.

(b) Dans toutes les situations où les délégués substitués remplacent ou agissent comme substitués aux délégués, le ou les délégués substitués doivent être choisis selon leur classement.

14. **Observateurs**

Chaque candidat et chaque candidat membre d'une équipe peut observer le processus de mise en nomination et d'élection, conformément à l'Article IX des *Règlements*.

15. **Interdiction d'interférence dans le déroulement du vote**

Aucune personne ou entité ne doit limiter ou entraver le droit de voter de quelque membre que ce soit de l'IBT, y compris, sans y être nécessairement limité, au droit de déterminer indépendamment comment voter, au droit de voter secrètement et au droit de mettre lui-même son bulletin de vote à la poste. Aucune personne ou entité ne peut encourager ou exiger qu'un membre de l'IBT vote en la présence d'une autre personne ou remette son bulletin de vote à quelque autre personne ou entité pour voter à sa place ou pour mettre ledit bulletin à la poste.

Toute violation de cette règle peut résulter en la disqualification d'un candidat qui profite de cette violation et peut avoir comme résultat une référence de la situation au Gouvernement pour des actions appropriées en vertu de la loi (y compris de l'Ordre de consentement) ou tout autre remède que le superviseur des élections jugerait opportun.

Les instructions aux électeurs envoyées avec le matériel de vote doivent inclure les interdictions décrites ci-dessus et doivent en plus demander avec insistance aux membres de voter et de retourner leurs bulletins de vote dans les plus brefs délais.

16. **Certification des résultats des élections**

(a) Après la fin du processus électoral réalisé conformément aux *Règlements*, et lorsqu'aucune contestation faite dans les délais n'a été reçue, ou après la fin de la procédure de contestation et d'appel, le superviseur des élections doit certifier les résultats de l'élection.

(b) Dès la publication de cette certification, le superviseur des élections doit faire parvenir au secrétaire-trésorier du syndicat local, par courrier certifié ou recommandé, une copie de la certification.

(c) Advenant une décision par le superviseur des élections de refuser la certification des résultats de quelque élection que ce soit, cette élection sera annulée et une reprise aura lieu, conformément aux dispositions de l'Article XIII, Section 5 des *Règlements*.

ARTICLE III

CONVENTION INTERNATIONALE ET MISES EN NOMINATION DES CANDIDATS AUX POSTES D'OFFICIERS INTERNATIONUX

En vertu de l'Article IV de la Constitution de l'IBT, les candidats à un poste d'officier international doivent être mis en nomination à la Convention 2006 de l'IBT par les délégués à cette Convention et, par la suite, seront élus par un vote au scrutin secret de l'ensemble des

membres de l'Union.

1. Convocation de la Convention

- (a) Le Secrétaire-trésorier général doit publier une convocation à la Convention non moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'ouverture de la Convention qui doit avoir lieu en juin 2006.
- (b) En plus de tous les autres renseignements, la convocation de la Convention doit contenir ce qui suit:
- (1) Une déclaration de la date, de l'heure et de l'endroit de l'ouverture de la Convention.
 - (2) Une déclaration précisant (a) qu'aucun syndicat local ne sera autorisée à être représenté à la Convention s'il n'a pas de charte, n'est pas affilié ou ne jouit pas de statut en règle pour un total de six (6) mois avant l'ouverture de la Convention; (b) qu'aucun syndicat local ne sera autorisée à être représenté à la Convention si, au moment de la convocation à la Convention, il a des arriérages de plus de six (6) mois dans les montants dus à l'Union internationale ou à toute instance subordonnée de celle-ci avec laquelle ledit syndicat est affilié ou qui, s'il a moins de six (6) mois d'arriérages, n'a pas remboursé au complet les arriérages au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la Convention, à l'exception des montants dus pour le mois précédant, lesquels montants doivent être payés au plus tard avant le début de la Convention, et que (c) Exécutif général ou le superviseur des élections peuvent renoncer aux exigences précitées sur une base non-discriminatoire.
 - (3) Une déclaration que seulement les délégués certifiés par le superviseur des élections seront autorisés à voter pour la mise en nomination d'officiers internationaux.
 - (4) Une déclaration que chaque syndicat local doit payer les dépenses de ses délégués et ses délégués substituts, conformément aux *Règlements*, ou doit faire des arrangements pour un tel paiement avec d'autres instances subordonnées.
 - (5) Une déclaration que le défaut de tout syndicat local de ne pas envoyer à la convention à la Convention tous les délégués auxquels il a droit, ne constitue pas une base de contestation des titres ou des places assignées aux délégués envoyés à la Convention ou y assistant, en autant que le syndicat local se soit conformé à l'Article II, Section (4)(b)(8) et à l'Article III, Section 3(a) des *Règlements*.
 - (6) Une déclaration que pour avoir droit à une place assignée, chaque délégué doit, au moment de la Convention, être membre en règle d'un syndicat local autorisé à être représenté.
- (c) Le Secrétaire-trésorier général doit fournir une copie de la convocation à la Convention au superviseur des élections au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de la publication de la convocation. Le superviseur des élections doit examiner, et se réserve l'autorité d'amender, le contenu de la convocation avant sa publication.

(d) Toute contestation des parties de la convocation à la Convention relatives aux délégués doit être soumise par écrit au superviseur des élections dans les quinze (15) jours de la publication de la convocation.

2. **Augmentation ou diminution du nombre de délégués**

Le on avant le 1 mai 2006, le superviseur des élections doit déterminer si le nombre total de membres de chaque syndicat local a augmenté ou diminué, avec comme résultat que ledit syndicat local aurait le droit d'être représentée par un plus grand ou un plus petit nombre de délégués à la Convention que le nombre de délégués choisis dans l'élection des délégués de ce syndicat local. Si le syndicat local a droit à un plus grand nombre de délégués, les délégués supplémentaires doivent être sélectionnés parmi les délégués substitués selon le classement par vote. Si le syndicat local a droit à un moins grand nombre de délégués, le délégué classé au dernier rang doit devenir le premier délégué substitut.

3. **Assistance à la Convention et paiement des dépenses**

(a) Chaque syndicat local doit envoyer à la Convention et payer les dépenses, ou faire des arrangements pour de tels paiements par entente avec d'autres instances subordonnées, de tous les délégués auxquels il est autorisé, à moins que le syndicat local soit financièrement incapable de le faire et que les membres du syndicat local aient voté, avant l'envoi du plan de syndicat local, d'envoyer moins de délégués que le nombre autorisé. Un syndicat local invoquant l'incapacité financière doit démontrer son incapacité financière réelle au Secrétaire-trésorier général, sous réserve d'une révision par le superviseur des élections qui a toute autorité pour amender ou passer outre à une telle décision. Si le syndicat local est autorisé à le faire et a voté pour envoyer à la Convention et payer les dépenses de moins de délégués que le nombre autorisé, le ou les délégués ayant reçu le plus grand nombre de votes doivent être envoyés et leurs dépenses payées. Rien dans les présentes ne doit empêcher ou interdire à quelque délégué que ce soit qui n'est pas envoyé par son syndicat local, d'assister et de prendre place à la Convention. De tels délégués peuvent solliciter des contributions pour défrayer une partie ou toutes leurs dépenses, à condition que ces contributions soient conformes aux exigences de l'Article XI des *Règlements*.

(b) Aucun syndicat local ne doit être obligé d'envoyer à la Convention ou de payer les dépenses de quelque délégué substitut, à moins que le syndicat local ait indiqué son intention de le faire dans le plan de syndicat local. Si le syndicat local envoie ou paie les dépenses d'un quelconque délégué substitut, le ou les délégués substitués ayant reçu le plus grand nombre de votes doivent être les délégués substitués envoyés et avoir leurs dépenses payées. Rien dans les présentes ne doit empêcher à quelque délégué substitut que ce soit qui n'est pas envoyé par son syndicat local d'assister à la Convention. De tels délégués peuvent solliciter des contributions pour défrayer une partie ou toutes leurs dépenses, à condition que ces contributions soient conformes aux exigences de l'Article XI des *Règlements*. Aucun syndicat local ne peut payer les dépenses d'un délégué substitut à moins qu'elle ne paie les dépenses de tous les délégués admissibles.

(c) Un syndicat local ne peut pas envoyer à la Convention ni payer les dépenses de quelque membre ou personne invitée à moins qu'elle ne paie les dépenses de tous ses délégués substitués, quels que soient les termes du Plan de syndicat local.

(d) Les syndicats locaux doivent payer les dépenses réelles raisonnables des délégués

élus, y compris les dépenses de voyage, d'hôtel et le per diem. Un syndicat local ne peut pas discriminer entre le traitement fait à ses délégués et le traitement fait à ses délégués substitués, sauf que le syndicat local peut établir une différence entre les dépenses de ses délégués et de ses délégués substitués, en autant que le syndicat local agit en conformité avec son plan approuvé de syndicat local. Aucun syndicat local n'a le droit de discriminer parmi ou entre ses délégués. Aucun syndicat local n'a le droit de discriminer parmi ou entre ses délégués substitués. Aucun syndicat local ne doit traiter un délégué ou un délégué substitut moins généreusement qu'un membre ou une personne invitée qui n'est pas un délégué ou un délégué substitut.

4. Titres des délégués et droit de siéger

(a) Au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la Convention, le Secrétaire-trésorier général doit examiner avec le superviseur des élections les registres de paiements des cotisations de tous les délégués certifiés et les délégués substitués.

(b) Au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la Convention, le Secrétaire-trésorier général doit examiner avec le superviseur des élections les registres de tous les syndicats, identifiant les montants payés, ou tout arrérage et montants dus à l'Union internationale ou à toute instance subordonnée à celle-ci et avec laquelle le syndicat local concerné est affilié.

(c) Le vers le 1 juin 2006, le superviseur des élections doit publier un rapport initial sur les titres d'éligibilité des délégués et des délégués substitués à l'intention du Secrétaire-trésorier général, du Comité de reconnaissance des titres, des secrétaires-trésoriers des syndicats locaux et de tous les délégués certifiés et délégués substitués, en indiquant quels délégués certifiés et délégués substitués sont éligibles à siéger. Pour les délégués certifiés que le superviseur des élections a initialement déterminés non éligibles à siéger, le rapport doit préciser le ou les motifs de cette décision initiale.

(d) Les contestations relatives à ce rapport initial peuvent être déposés auprès du Comité de reconnaissance des titres à n'importe quel moment après sa publication. Tout contestataire doit fournir une copie de la contestation au superviseur des élections et aux délégués et aux délégués substitués contestés, simultanément au dépôt fait au Comité de reconnaissance des titres. Aucune contestation de cette nature ne peut être déposée sur une question ou des événements couverts par les procédures de contestation de l'Article XIII des *Règlements*. Chaque contestation de titres d'éligibilité doit contenir une déclaration écrite claire et concise précisant la base de la contestation et doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro du syndicat local du contestataire.

(e) Le Comité de reconnaissance des titres doit prendre la décision initiale sur ces contestations, sous réserve de la révision de cette décision par le superviseur des élections qui détient l'autorité de suspendre ou de surseoir à une telle décision initiale. Le refus par un syndicat local de payer des arrérages ou des montants dus à l'Union internationale ou à toute instance subordonnée de celle-ci avec laquelle le syndicat local est affilié ne doit pas nécessairement constituer un motif pour refuser des sièges de ce syndicat local. Les délégués certifiés d'un syndicat local qu'a été restructuré ou réorganisé après l'élection au syndicat local des délégués et des délégués substitués devraient pouvoir siéger si le cas contraire aurait pour effet de priver de leur droit de vote l'ensemble ou une partie l'électorat syndical.

(f) Immédiatement avant l'ouverture de la Convention, le superviseur des élections

doit publier un rapport définitif sur les titres d'éligibilité, ce rapport devant statuer sur toutes les contestations et doit inscrire, par numéro de syndicat local, tous les délégués et les délégués substitués éligibles à siéger à la Convention.

(g) Le défaut de quelque syndicat local d'envoyer à la Convention tous les délégués auxquels il a droit ne constitue pas une base pour contester les titres d'éligibilité ou le fait de siéger des délégués envoyés, pourvu que le syndicat local se soit conformé à l'Article II, Section 4(b)(8) et l'Article III, Section 3(a) des *Règlements*.

5. **Mises en nomination**

(a) À la Convention, les délégués doivent mettre en nomination des candidats pour les postes de Président général, de Secrétaire-trésorier général, des Vice-présidents régionaux, tels que prévus à l'Article IV, Section 1(c) de la Constitution, de cinq (5) Vice-présidents *at large* et de trois (3) Syndics. En conséquence des fusions avec la *Brotherhood of Locomotive Engineers*, la *Brotherhood of Maintenance of Way Employes* et la *Graphics Communications International Union*, une proposition d'amendement à la Constitution de l'IBT en vue d'augmenter le nombre de Vice-présidents *at large* de cinq (5) à sept (7) sera soumise à la Convention en juin 2006. Les délégués à la Convention mettront en nomination des candidats pour des postes de sept (7) Vice-présidents *at large* advenant l'adoption de la proposition. Les limites géographiques des quatre Conférences aux Etats-Unis, telles qu'elles existaient au moment de l'adoption de la Constitution de 1991 de l'IBT, et de Teamsters Canada seront utilisées pour déterminer le nombre de Vice-présidents régionaux à être élus conformément à Article IV, Section 1(c) de la Constitution et pour déterminer le nombre de votes de délégués nécessaires pour se qualifier comme candidat à un poste de Vice-président régional, afin de satisfaire aux exigences de l'Article IV, Section 2(a) de la Constitution de l'IBT.

(b) Le superviseur des élections doit surveiller le processus de mise en nomination sur le plancher de la Convention et le vote de mise en nomination au scrutin secret. Le superviseur des élections doit déterminer le calendrier et les procédures pour ces mises en nomination en consultation avec l'Union internationale, dans le but de compléter les mises en nomination efficacement et à des coûts efficaces tout en s'assurant du respect des droits garantis aux candidats, aux délégués et aux membres par les *Règlements* et les lois applicables. Le calendrier et les procédures doivent être incorporés dans des règlements supplémentaires, sous réserve de leur approbation par l'Exécutif général et le Gouvernement, en vertu de l'entente de 2006 sur les élections, et ces règlements supplémentaires doivent être publiés à l'intention de tous les candidats, des syndicats affiliés de l'IBT, des délégués et des délégués substitués au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la Convention. Les procédures établies pour la mise en nomination des officiers de l'Union internationale doivent, en tout cas, être compatibles avec les dispositions de cet Article.

(c) L'ordre des mises en nomination des candidats sur le plancher doit être déterminé par un tirage au sort réalisé par le superviseur des élections. Aucun candidat ne peut ni proposer, ni appuyer sa propre mise en nomination. Les candidats sont limités à un seul proposeur et à un seul appuieur. Le superviseur des élections doit déterminer le temps à être alloué pour les discours des proposeurs et des appuieurs des candidats à chaque poste. Un membre qui propose un candidat pour un poste d'officier international, ou qui

appuie la proposition d'un candidat pour un poste d'officier international, peut affirmer que le candidat est proposé ou appuyé en mentionnant qu'il fait partie d'une équipe et a en outre le droit d'identifier cette équipe par son nom.

(d) L'éligibilité d'un candidat nommée pour tout poste d'officier international sur le plancher de la Convention doit être déterminée conformément à l'Article VI, Section 1 des *Règlements*.

(e) L'ordre d'inscription des candidats sur le bulletin de vote doit être déterminé par un tirage au sort réalisé par le superviseur des élections.

(f) Un candidat doit accepter en personne une mise en nomination faite sur le plancher de la Convention au moment où elle est faite, à moins qu'il ne soit absent et ait soumis préalablement une acceptation écrite de mise en nomination au superviseur des élections. Un candidat doit accepter en personne la mise en nomination qui résulte du vote secret de mise en nomination avant le début de la session régulière de la séance du matin du cinquième jour de la Convention, à moins qu'il ait soumis préalablement au superviseur des élections une acceptation écrite de mise en nomination. Advenant le cas que tous les candidats mis en nomination pour un poste en particulier d'officier par le vote secret de mise en nomination déclinent la mise en nomination, ou un nombre insuffisant accepte la mise en nomination, une nouvelle mise en nomination pour ce poste doit être réalisée.

(g) Afin d'être mis en nomination pour se présenter dans le scrutin secret direct de tous les membres pour les postes de Président général, Secrétaire-trésorier général, pour un des cinq (5) postes de Vice-président *at large* ou pour un des trois (3) postes de Syndic, les candidats mis en nomination sur le plancher de la Convention doivent recevoir au moins cinq pour cent (5%) des votes des délégués dans le vote secret de mise en nomination. Pour être éligible à se présenter dans l'élection directe par scrutin secret auprès de tous les membres au poste de vice président régional, les candidats mis en nomination sur le plancher de la Convention doivent recevoir au moins cinq pour cent (5%) des votes des délégués du bassin de délégués concernés. Dans le calcul du nombre de votes requis dans le vote de mise en nomination au scrutin secret, toute fraction doit être arrondie au prochain nombre entier plus élevé.

(h) Aucun membre ne peut accepter une mise en nomination sur le plancher ou apparaître sur le bulletin de la mise en nomination à la fois comme candidat pour le poste de Président général et le poste de Secrétaire-trésorier général.

(i) Aucun membre ne peut accepter une mise en nomination sur le plancher ou apparaître sur le bulletin de la mise en nomination comme candidat pour plus d'un poste de vice président.

(j) Aucun membre ne peut accepter une mise en nomination pour se présenter à l'élection directe par scrutin secret auprès de tous les membres pour plus d'un (1) poste d'officier international.

(k) Lorsque le nombre de mises en nomination émanant du plancher de la Convention ne dépasse pas le nombre de postes disponibles pour l'élection, il n'y a aucune nécessité de mises en nomination supplémentaires ou d'élection des personnes mises en nomination et les personnes mises en nomination sur le plancher doivent être déclarées dûment élus. Lorsque le nombre de mises en nomination qui résulte du vote au

scrutin secret pour les mises en nomination ne dépasse pas le nombre de postes disponibles pour l'élection, il n'y a aucune nécessité de procéder à l'élection et les personnes mises en nomination doivent être déclarées dûment élues.

(l) À la suite des mises en nomination pour les postes d'officiers internationaux, le superviseur des élections doit vérifier immédiatement les résultats des mises en nomination. Tous les résultats doivent être annoncés à la Convention par le Président de la Convention.

(m) Les candidats dûment mis en nomination aux postes de Président général et de Secrétaire-trésorier général, ayant reçu cinq pour cent (5%) des bulletins exprimés dans le vote de mise en nomination par scrutin secret, peuvent s'adresser à la Convention en faisant un discours d'acceptation dont le moment et la durée doivent être déterminés par le superviseur des élections. Les candidats pour les postes de Président général et de Secrétaire-trésorier général qui font équipe ont le droit d'utiliser le temps alloué aux deux discours selon leur bon jugement.

(n) Toute contestation relative à l'éligibilité d'une personne mis en nomination sur le plancher de la Convention comme candidat pour un poste d'officier international doit être déposée dans l'heure (1) qui suit la fin des mises en nomination sur le plancher pour ce poste. Toute autre contestation relative à la mise en nomination ou à l'élection à la Convention d'un candidat pour un poste d'officier international, où le remède recherché est la disqualification du candidat, doit être déposée au plus tard une (1) heure après l'annonce des résultats du vote de mise en nomination pour ce poste. Ces limitations du temps ne doivent pas être interprétées comme un moyen de prolonger le temps consenti pour le dépôt d'une contestation qui serait autrement régie par l'Article XIII des *Règlements*.

Tout appel d'une décision du superviseur des élections relative à une contestation prévue au paragraphe précédent doit être déposé auprès du Maître des appels sur les élections dans les deux (2) heures de la réception de la décision. Un tel appel doit être entendu et jugé par le Maître des appels sur les élections avant la conclusion de la Convention.

(o) La Convention ne doit pas être levée avant qu'on ait vérifié qu'il y a des mises en nomination d'au moins un (1) candidat pour chaque poste d'officier international.

ARTICLE IV

ÉLECTION DES OFFICIERS INTERNATIONAUX

1. Méthode de scrutin et dates de l'élection des officiers internationaux

Une fois le processus des mises en nomination à la Convention internationale terminé, tel que prévu dans la Constitution IBT, l'élection des officiers internationaux doit être effectuée au moyen d'un vote postal sous la surveillance du superviseur des élections. Les bulletins doivent être mis à la poste en octobre 2006 et dépouillés en novembre 2006, à des dates précises à être identifiées par le superviseur des élections. En aucun cas, la date limite pour la réception des bulletins à être dépouillés ne peut être à moins de vingt-huit (28) jours de la date de mise à la poste des bulletins.

2. **Avis de l'élection des officiers internationaux**

L'avis d'élection doit être préparé par le superviseur des élections. L'avis doit préciser: la date où les bulletins doivent être reçus pour être dépouillés; les postes internationaux faisant l'objet d'élection et le nombre de candidats à être élus à chaque poste, incluant le nombre de vice-présidents régionaux à être élus par les membres de chaque région. L'avis doit fournir une explication claire et complète des exigences et des procédures pour voter. L'avis doit préciser également les exigences d'éligibilité pour voter, y compris la date à laquelle les frais d'adhésion et les arrérages de cotisations doivent être payés au syndicat local afin que les membres soient éligibles à voter. L'avis doit préciser la démarche à faire pour les membres qui ne reçoivent pas de bulletin pour qu'ils reçoivent leur bulletin ou un duplicata de bulletin.

L'avis d'élection doit contenir les déclarations relatives à des sanctions éventuelles:

Aucune personne ou entité ne doit limiter ou entraver le droit de chaque membre de l'IBT de décider indépendamment comment voter, de voter et de mettre lui-même son bulletin à la poste. Le superviseur des élections ne doit pas hésiter à imposer les sanctions les plus sévères pour une violation de l'interdiction de toute sollicitation du bulletin de vote d'un membre par tout autre membre du syndicat, officier, agent d'affaires, représentant syndical ou toute autre personne, ces sanctions pouvant inclure, sans y être limitées, une recommandation de mesures disciplinaires appropriées contre un ou des membres concernés, une référence de la situation au Gouvernement pour des suites appropriées en vertu de la loi (y compris l'Ordre de consentement), et, lorsqu'il le juge opportun, la disqualification du candidat au nom duquel les bulletins de vote étaient sollicités.

L'avis d'élection doit être publié en anglais et en français dans le numéro d'automne 2006 de la revue *Teamsters Canada* et en anglais et en espagnol dans les numéros de septembre 2006 et d'octobre 2006 de la revue *The Teamster*, ces revues devant être envoyées par la poste à chacun des membres du syndicat concerné à sa dernière adresse de domicile connue. Ces envois postaux peuvent être faits par courrier de deuxième classe, mais ils doivent être faits par courrier de première classe à chaque membre du syndicat dont l'adresse pourrait être inexacte selon les registres de l'Union. L'avis doit aussi être inclus dans le matériel d'élection contenant le bulletin vote postal envoyé par le superviseur des élections à chaque membre à sa dernière adresse connue. L'avis doit être affiché par l'Union internationale et toutes les instances subordonnées, incluant les syndicats locaux, sur tous les tableaux d'affichage de l'Union et des syndicats, soixante (60) jours au moins avant la date limite pour la réception des bulletins à dépouiller et doit rester affiché jusqu'à cette date limite. L'avis doit informer les membres de l'IBT qui ont récemment changé d'adresse de la méthode pour signaler le changement d'adresse dans des délais permettant de recevoir un bulletin à la nouvelle adresse.

Dans les trois (3) jours de l'affichage, le Secrétaire-trésorier général, l'officier principal de chaque instance syndicale subordonnée (excepté les Syndicats locaux), et le secrétaire-trésorier de chaque syndicat local doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis d'élection a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de l'individu responsable de l'affichage de l'avis à chaque site.

Le superviseur des élections peut décider de fournir, ou exiger que l'Union internationale ou toute instance subordonnée fournisse, des avis supplémentaires d'élection comme il le jugera nécessaire pour informer pleinement tous les membres du syndicat sur la tenue des élections.

3. **Éligibilité à voter**

L'éligibilité à voter est déterminée tel que prévu à l'Article V des présents *Règlements*.

4. **Impression et manipulation des bulletins**

(a) Le superviseur des élections a toute autorité pour désigner un machine standard pour le dépouillement mécanique des bulletins de vote et pour imprimer des bulletins pouvant être comptés au moyen de cette machine en vue de l'élection des officiers internationaux.

(b) Tous les bulletins doivent être identifiés comme le "Bulletin de vote officiel pour l'élection des officiers internationaux" et doivent être imprimés de façon à être facilement lisibles, avec les titres imprimés en caractères gras. Des bulletins séparés doivent être imprimés pour Teamsters Canada et pour chacune des quatre régions aux États-Unis et doivent être identifiés par région. Les bulletins de vote et les enveloppes de retour des bulletins de vote doivent être munis d'encodages ou d'autres éléments servant à éviter l'utilisation, l'inscription ou le dépouillement de bulletins contrefaits ou autrement frauduleux dans l'élection des officiers internationaux.

(c) Les bulletins doivent préciser les postes à combler et le nombre de candidats à être élus pour chaque poste et donner des instructions à l'électeur de ne voter que pour le nombre de candidats correspondant aux postes d'officiers internationaux à combler. S'il y a une ou plusieurs équipes, le bulletin de vote doit indiquer que le vote pour une ou des équipes est autorisé. Le bulletin doit indiquer que, en mettant une marque dans le carré correspondant à l'équipe, l'électeur aura voté pour tous les candidats individuels de cette équipe. Le bulletin doit indiquer que l'électeur peut voter pour une équipe partielle en plus de candidats supplémentaires, qu'ils fassent partie ou non d'une équipe, en autant que le nombre total de ses votes pour les candidats à ce poste ne dépasse pas le nombre de personnes à être élus au poste. Le bulletin doit indiquer que, au lieu de voter pour une équipe complète ou partielle, l'électeur peut voter pour des candidats individuels, qu'ils fassent partie ou non d'une équipe, en autant que le nombre total de votes pour les candidats pour un poste ne dépasse pas le nombre de personnes à être élus au poste.

Les noms de tous les candidats pour les postes d'officiers internationaux, autres que ceux pour le poste de Vice-président régional, doivent être imprimés sur tous les bulletins. Les noms de tous les candidats pour le poste de Vice-président régional d'une région en particulier doivent être imprimés sur les bulletins pour cette région.

Les candidats doivent être identifiés sur le bulletin par leur nom seulement et, s'ils sont affiliés, par équipe. Si une ressemblance entre des noms peut porter à confusion, une identification supplémentaire appropriée peut être ajoutée. Aucun astérisque ou indice semblable ne doit être inscrit sur le bulletin pour identifier les personnes actuellement en poste. La liste de candidats qui sont affiliés avec les équipes et ceux qui sont indépendants doit être établie tel que prévu à l'Article VIII des présents *Règlements*.

(d) Les bulletins doivent être imprimés sous la supervision et le contrôle directs du superviseur des élections à un site aux États-Unis et à un site au Canada. Les bulletins pour les membres de syndicats locaux au Canada doivent être imprimés en français et en anglais. Si la langue principale d'un nombre considérable des membres d'un syndicat local est une langue autre que l'anglais, les bulletins de vote pour les membres de ce syndicat local doivent être imprimés dans cette langue, en plus de l'anglais.

(e) La personne ou entité qui imprime les bulletins doit attester du nombre de bulletins imprimés. Le superviseur des élections doit assurer la garde des bulletins avant l'élection. La sécurité des bulletins doit être sauvegardée en tout temps au cours du processus des élections.

5. Mise à la poste des bulletins de vote

Le superviseur des élections doit surveiller et contrôler tous les éléments relatifs à l'assemblage et à la mise à la poste du matériel pour le vote postal. L'envoi postal contenant le matériel et le bulletin de vote doit être envoyé par la poste par le superviseur des élections à partir d'un seul site aux États-Unis à l'intention de tous les membres éligibles à voter qui résident aux États-Unis, ou dans ses territoires et possessions, et à partir d'un seul site distinct au Canada à l'intention de tous les membres éligibles à voter qui résident au Canada. Chaque envoi postal en vue du vote postal doit comprendre l'avis d'élection, un bulletin de vote, une enveloppe de scrutin secret, une enveloppe de retour pré-adressée et pré-timbrée préparée par le superviseur des élections avec le nom du membre, son adresse et d'autres informations suffisantes pour permettre d'identifier et de distinguer le membre, ainsi que les directives relatives à la procédure pour le vote postal.

Les limites géographiques des quatre Conférences de région des États-Unis, telles qu'elles existaient lors de l'adoption de la Constitution de l'IBT de 1991, seront utilisées pour déterminer le district de vote d'un membre de l'IBT dans le but de satisfaire aux exigences de l'Article IV Section 3(a) de la Constitution de l'IBT en ce qui concerne la mise en nomination et l'élection des vice-présidents régionaux.

Des observateurs sont autorisés à inspecter la liste de membres à qui les bulletins de vote sont envoyés. Advenant le cas qu'un observateur prétend qu'un membre éligible à recevoir un bulletin a été omis de la liste, un bulletin sera envoyé à cette personne. Si la personne vote en utilisant ce bulletin, celui-ci sera traité comme un bulletin contesté.

6. Retour des bulletins de vote

Une fois l'envoi postal reçu, le membre doit compléter le bulletin de vote, placer le bulletin dans l'enveloppe de scrutin secret (sans rien écrire sur cette enveloppe), placer l'enveloppe de scrutin secret dans l'enveloppe de retour pré-timbrée et ensuite mettre l'enveloppe de retour à la poste. Si l'étiquette pré-apposée sur l'enveloppe de retour s'est détachée, le membre devrait écrire son nom, son adresse, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale et le numéro de son syndicat local dans le coin gauche supérieur de l'enveloppe de retour.

Tout bulletin posté sans identification adéquate sur l'enveloppe du retour ou reçu après la date limite pour la réception des bulletins de vote sera considéré comme nul.

7. Réception des bulletins

Le superviseur des élections doit s'assurer d'obtenir des sites sécuritaires pour le retour des bulletins: un site pour le retour des bulletins de vote en provenance des régions aux États-Unis et un site distinct pour la réception des bulletins en provenance de Teamsters Canada. Les bulletins doivent être transportés des bureaux de poste de réception aux sites sécuritaires par les autorités postales, agissant après entente avec le superviseur des élections ou sous la surveillance et le contrôle directs du superviseur des élections. Le superviseur des élections doit s'assurer également de disposer de sites sécuritaires pour la réception des envois du matériel de vote postal retournés par les autorités postales comme non-livrables, un site pour les envois retournés comme

non livrables à partir des régions des États-Unis et un site distinct pour les envois retournés comme non livrables de Teamsters Canada. Le superviseur des élections doit examiner les enveloppes de matériel de vote classées par les autorités postales comme non livrables et doit faire tout effort raisonnable pour vérifier et corriger les adresses afin de reprendre l'envoi du matériel de vote.

Tout membre qui ne reçoit pas de bulletin de vote devrait entrer immédiatement en contact avec le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections s'il désire recevoir un bulletin de vote. Tout membre qui endommage accidentellement ou perd un bulletin de vote devrait entrer immédiatement en contact avec le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections s'il désire recevoir un bulletin de remplacement. Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit envoyer immédiatement à cette personne un envoi postal contenant le matériel de vote, sans égard à l'éligibilité à voter de cet individu à voter. Son bulletin doit être traité comme un bulletin contesté.

8. Vérification de l'éligibilité des électeurs

Avant le début du dépouillement des bulletins, et sous la surveillance et le contrôle directs du superviseur des élections, l'éligibilité à voter de chaque personne qui a exprimé son vote doit être vérifiée conformément à l'Article V des *Règlements*.

9. Dépouillement des bulletins

Tous les bulletins doivent être comptés sous la surveillance et le contrôle directs du superviseur des élections. Tous les bulletins contestés doivent être traités séparément. Les contestations sans fondement ne doivent pas être prises en considération par le superviseur des élections ou par les représentants du superviseur des élections. Le superviseur des élections a toute autorité pour déclarer un bulletin contesté sans fondement, à moins que la contestation ne s'appuie sur des preuves documentaires. Lorsque plus d'un bulletin est reçu d'un membre, le bulletin avec l'oblitération postale la plus récente doit être compté et l'autre ou les autres déclarés nuls. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'oblitération la plus récente, le bulletin doit être déclaré nul.

Aucun autocollant, aucun vote manuscrit et aucun vote par procuration ne sont autorisés.

Les bulletins non contestés doivent être dépouillés en premier. Si le nombre de bulletins contestés ne peut pas affecter le résultat de l'élection, de tels bulletins ne doivent pas être comptés. Si le nombre de bulletins contestés pourrait affecter le résultat d'une élection, les contestations doivent être résolues de la façon suivante. Tous les bulletins contestés doivent être divisés en groupes dont la composition doit être déterminée par le superviseur des élections de façon à ce que la confidentialité du vote exprimé ne soit pas dévoilée. Les bulletins contestés ainsi divisés doivent être pris en considération par groupe successif. Les bulletins contestés qui sont classés éligibles dans chaque groupe doivent être comptés jusqu'à ce que les bulletins contestés qui restent n'aient plus d'incidence sur les résultats de l'élection. Lorsque les groupes de bulletins contestés qui restent n'auront plus d'incidence sur les résultats de l'élection, le dépouillement doit prendre fin et les contestations restantes ne doivent pas être résolues.

Les votes exprimés par chaque membre de chaque syndicat local doivent être dépouillés séparément et le nombre de votes doit être affiché. Une fois le dépouillement complété, le superviseur des élections doit déterminer le nombre total de votes exprimés en faveur de chaque candidat et annoncer les résultats des élections.

Avant le déroulement des élections pour les officiers internationaux, le superviseur des élections a le droit de publier des lignes directrices ou des avis supplémentaires relatifs au dépouillement des votes ou à toute autre question concernant les présents *Règlements*. De telles lignes directrices ou de tels avis supplémentaires sont sujets à approbation par l'Exécutif général et le Gouvernement, en vertu de l'entente sur les élections de 2006.

10. **Observateurs**

Chaque candidat à un poste d'officier international et chaque équipe complète ou partielle a le droit d'observer le processus de mise en nomination et d'élection des officiers internationaux, conformément à l'Article IX des *Règlements*.

11. **Conservation des bulletins**

Tous les bulletins de vote, y compris les bulletins contestés, annulés, endommagés ou inutilisés, toutes les enveloppes de scrutin secret et des copies de tous les formulaires officiels de dépouillement électoral doivent être conservés pour une période d'un (1) an après le dépouillement des votes.

12. **Interdiction d'interférence dans le déroulement du vote**

Aucune personne ou entité ne doit limiter ou entraver le droit de voter de quelque membre que ce soit de l'IBT, y compris, sans y être nécessairement limité, le droit de déterminer indépendamment comment voter, le droit de voter secrètement et le droit de mettre lui-même son bulletin de vote à la poste. Aucune personne ou entité ne peut encourager ou exiger qu'un membre de l'IBT inscrive son vote en la présence d'une autre personne ou remette son bulletin de vote à quelque autre personne ou entité pour voter à sa place ou pour mettre ledit bulletin à la poste.

Toute violation de cette règle peut résulter en la disqualification d'un candidat qui profite de cette violation et peut avoir comme résultat une référence de la situation au Gouvernement pour des actions appropriées en vertu de la loi (y compris de l'Ordre de Consentement) ou tout autre remède que le superviseur des élections jugerait opportun.

Les instructions aux électeurs envoyées avec le matériel de vote doivent inclure les interdictions décrites ci-dessus et doivent en plus demander avec insistance aux membres de voter et de retourner leurs bulletins de vote dans les plus brefs délais.

ARTICLE V

ÉLIGIBILITE À VOTER LORS DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ET DES OFFICIERS INTERNATIONAUX

1. **Règles pour la détermination de l'éligibilité de l'électeur**

Pour être éligible à voter aux élections pour les délégués, les délégués substitués ou les officiers internationaux, un membre doit avoir payé ses cotisations syndicales jusqu'au mois qui précède l'élection. Aucun membre dont les cotisations ont été retenues par son employeur pour paiement au syndicat local à la suite de son autorisation volontaire telle que prévue à la convention collective, ne doit être déclaré inéligible à voter à cause d'un délai ou d'un défaut de

remise de cotisations par l'employeur au syndicat local. Les personnes éligibles à voter en vertu de cette règle comprennent, sans y être limitées, les personnes suivantes:

- (a) Chaque personne qui est autrement membre en règle et dont les cotisations ont été payées jusqu'au mois qui précède le mois où les bulletins sont dépouillés;
- (b) En vertu de et conformément à l'Article X, Section 5(c) de la Constitution de l'IBT, chaque membre autrement en règle dont le dossier reflète que ses cotisations n'ont pas été payées jusqu'au mois qui précède le mois dans lequel les bulletins sont dépouillés, qui paie ses cotisations par perception directe sur sa paie et dont l'employeur a versé au syndicat local sa cotisation dans la dernière remise faite par l'employeur, pourvu que cette remise ait été reçue au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle les bulletins sont comptés;
- (c) Tout membre nouvellement adhérent au syndicat qui n'est pas en règle uniquement parce qu'il n'a pas payé au complet ses frais d'adhésion, qui paie ses cotisations et ses frais d'adhésion par des retenues sur la paie et qui est employé depuis plus de six (6) mois de calendrier; et
- (d) Chaque membre (1) dont l'emploi est saisonnier, (2) qui travaille dans l'industrie saisonnière de l'alimentation, (3) qui est membre d'un syndicat local où dix pour cent (10%) ou plus des membres sont employés par un employeur de l'industrie saisonnière de l'alimentation, (4) qui a travaillé pendant une période quelconque dans les douze mois avant l'élection, et (5) qui a payé ses cotisations jusqu'au dernier mois où il a été employé.

2. **Vérification de l'éligibilité de l'électeur**

Le superviseur des élections doit superviser et diriger la préparation de registres de contrôle électoral pour tous les dépouillements de bulletins de vote. Avant la mise en marche de tout dépouillement des bulletins, l'éligibilité à voter de chaque membre qui a voté doit être vérifiée. Une annotation dans un registre de contrôle électoral que le bulletin de vote d'un membre devrait être contesté fait autorité jusqu'à sa résolution par le superviseur des élections. L'officier syndical local ou l'agent désigné responsable du dépouillement des bulletins, le superviseur des élections, le représentant du superviseur des élections, ou tout candidat ou observateur présent peut contester l'éligibilité à voter de tout membre. Le bulletin du membre dont l'éligibilité à voter est contestée doit être ainsi marqué par une annotation sur l'enveloppe de retour du bulletin donnant les raisons de la contestation. Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit résoudre toute contestation à portée déterminante.

ARTICLE VI

EXIGENCES D'ÉLIGIBILITE POUR LES DÉLÉGUÉS ET LES DÉLÉGUÉS SUBSTITUTS À LA CONVENTION ET LES OFFICIERS INTERNATIONAUX

1. **Éligibilité à se présenter**

- (a) Pour être éligible à se présenter comme délégué, délégué substitut ou à un poste d'officier international, chaque candidat doit:

(1) Être membre en règle de façon continue de son syndicat local, avec ses cotisations payées au syndicat local pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination pour lesdits postes, sans aucune interruption à son statut de membre actif due à une suspension, une expulsion, un retrait, un transfert ou un défaut de paiement d'amendes ou de contributions spéciales;

(2) Être employé dans un corps de métier sous la juridiction du syndicat local pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination; et

(3) Être éligible pour occuper le poste s'il est élu.

(b) Les candidats au poste de Vice-président régional doivent satisfaire aux exigences précitées et être des membres en règle, sans interruption, d'un syndicat local dans la juridiction de la région pour laquelle le poste de Vice-président est sollicité.

(c) Compte tenu de l'intégration récente des syndicats antérieurement de la BLE, de la BMWÉ et de la CGIU dans l'IBT et les stipulations des ententes de fusion applicables, un candidat au poste de délégué ou de délégué substitut à la Convention pour représenter les syndicats affiliés de la BLE, de la BMWÉ et de la CGIU doit être un membre en règle du syndicat affilié concerné, doit avoir payé sa cotisation syndicale jusqu'au mois précédant les mises en nomination, doit être employé dans le corps de métier couvert par l'accréditation du syndicat concerné au cours du mois précédant les mises en nomination et doit être éligible à occuper le poste s'il est élu.

(d) Un membre provenant des syndicats antérieurement de la BLE, de la BMWÉ et de la CGIU est éligible à se porter candidat à un poste d'officier international s'il est un membre en règle sans interruption pour une période de cinq (5) mois consécutifs préalable au mois des mises en nomination (i.e. la période de janvier à mai 2006) sans aucune interruption de sa capacité de membre actif attribuable à des suspensions, des expulsions, des retraits, des transferts ou des défauts de paiement d'amendes ou de contributions spéciales pendant une partie quelconque de cette période; s'il est employé dans le corps de métier depuis la même période; et s'il est éligible à occuper la fonction s'il est élu. [Une proposition d'amendement de l'Article II, Section 4 de la Constitution internationale pour donner effet à ce paragraphe sera présentée à la Convention de juin 2006.]

2. **Modifications aux exigences d'éligibilité**

Les exigences de la Section 1 peuvent être satisfaites de la façon suivante:

(a) L'exigence d'être en règle de façon continue peut être satisfaite par le respect des dispositions relatives aux cartes de retrait ou de transfert de la Constitution internationale et des règlements des Syndicats locaux.

(b) L'exigence d'être activement à l'emploi dans un corps de métier peut être levée pour des motifs de chômage si, pendant la période de chômage, le membre cherchait activement et était disponible pour un emploi dans son métier et ne travaillait pas hors de son métier pendant cette période de chômage, ou à cause de la poursuite active d'un grief

non résolu ou autre action légale contestant une suspension ou un congédiement.

(c) Les exigences de travailler dans la juridiction du syndicat peuvent être levées ou modifiées dans le cas d'ouvriers saisonniers dans l'industrie alimentaire saisonnière.

(d) Les exigences d'être en règle de façon continue et à l'emploi dans la juridiction peuvent être levées ou modifiées dans le cas de tout officier, employé ou membre en situation de congé accordé avec l'approbation de l'Exécutif syndical local sur une base non discriminatoire.

(e) Dans tout syndicat local ayant une nouvelle charte depuis moins de vingt-quatre (24) mois, le membre doit être en règle de façon continue pendant cette période et doit avoir travaillé dans la juridiction du syndicat local pour au moins la moitié de la période de temps depuis l'obtention de la charte par le syndicat local.

(f) Dans un syndicat local ayant une nouvelle charte dont le syndicat résulte d'une scission ou une fusion, le membre doit appartenir au nouveau syndicat local, avoir travaillé dans la juridiction pour une période totale de deux années, et doit être en règle de façon continu pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination, calculé sur un total cumulatif de mois dans le syndicat local original et le nouveau syndicat local.

(g) Dans le cas d'un membre qui a été transféré involontairement d'un syndicat local à une autre, un tel membre doit avoir travaillé dans le métier sous la juridiction du syndicat local originale et doit avoir été employé à ce titre et avoir été en règle sur une base cumulative dans les deux syndicats locaux pour un total de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination.

(h) Tous les officiers et employés à plein temps de l'Union internationale et de tout syndicat affilié (à exception du personnel de professions requérant des titres de pratique et qui travaillent dans ces mêmes fonctions) seront considérés comme ayant satisfait à l'exigence d'avoir travaillé dans le corps de métier propre à la juridiction à des fins de définition de membres actifs et de la détermination de l'éligibilité l'élection à un poste. Cependant, les officiers qui ne sont pas employés à plein temps par un syndicat affilié et qui ne sont pas autrement employés dans le corps de métier ne seront pas considérés comme satisfaisant à l'exigence d'être employé dans le corps de métier du fait d'être officier pour une période plus longue que le mandat au moment où l'emploi à plein temps dans le corps de métier a pris fin.

(i) Dans le cas d'un syndicat local en tutelle, l'Exécutif général ou le superviseur des élections, sous réserve d'un droit d'appel au Maître des appels sur les élections, peut, sur la base de motifs justifiables et suffisants, lever une ou toutes les exigences d'éligibilité.

3. **Exigences d'assistance aux assemblées**

(a) Ni l'Union internationale ni le syndicat local ne peut imposer quelque exigence que ce soit d'assistance aux assemblées comme condition d'éligibilité à se présenter à un poste de délégué, de délégué substitut ou d'officier international.

4. **Révision d'éligibilité**

(a) Il est fortement recommandé que chaque candidat à un poste de délégué, de

délégué substitut ou d'officier international demande que le superviseur des élections vérifie son éligibilité pour la mise en nomination au poste visé en laissant suffisamment de temps avant la date des mises en nomination pour lui permettre de faire la vérification. Une telle demande doit être soumise au superviseur des élections et ne doit pas être soumise au syndicat. Le superviseur des élections doit produire un rapport sur l'éligibilité, par écrit, dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

(b) Il est fortement recommandé que chaque membre ayant l'intention de proposer ou d'appuyer la mise en nomination d'un candidat comme délégué ou délégué substitut fasse la même démarche que celle précisée à la Sous-section (a) ci-dessus. Une telle demande doit être soumise et sera traitée selon les procédures identifiées dans la Sous-section (a).

ARTICLE VII

CAMPAGNE ÉLECTORALE ET ACCÈS AUX REGISTRES

1. Conventions collectives et liste des lieux de travail des membres

(a) Chaque candidat à un poste de délégué, de délégué substitut et chaque candidat mise en nomination ou accrédité pour un poste d'officier international a le droit en vertu de cette Section d'inspecter et de prendre des notes sur toute convention collective (y compris tous les modifications, suppléments, stipulations, addenda et annexes) couvrant tout membre du syndicat. Ce droit inclut le droit d'inspecter et de prendre des notes à partir des documents identifiant des membres d'associations d'employeurs signataires à des ententes de convention collective qui couvrent tout membre du syndicat. La demande d'inspecter ou de prendre des notes à partir de telles conventions collectives doit être soumise au secrétaire-trésorier du syndicat local ou à l'officier principal dudit syndicat par écrit, et les suites données dans les cinq (5) jours. Le droit reconnu ci-dedans dans les présentes, est indépendant du droit d'inspecter ou de recevoir une copie d'une convention collective en vertu de la Section 104 de la "Labor - Management Reporting & Disclosure Act of 1959", incorporée dans les présents *Règlements* à l'Article XII.

(b) Chaque candidat à un poste de délégué, de délégué substitut et chaque candidat mise en nomination ou accrédité pour un poste d'officier international a le droit d'une liste à jour de tous les sites, avec les adresses correspondantes, où travaillent un quelconque membre ou tous les membres du syndicat. Les demandes pour les telles listes des lieux de travail doivent être soumises par écrit au secrétaire-trésorier du syndicat local concerné ou à l'officier principal dudit syndicat, et les suites données dans les cinq (5) jours. Ces listes des lieux de travail doivent être présentées par nom d'employeur.

(c) En vertu de cette Section, un candidat mise en nomination ou accrédité pour briguer un poste d'officier international peut seulement inspecter et prendre des notes à partir des conventions collectives et obtenir les listes de lieux de travail se rapportant aux membres des syndicats locaux dans la juridiction de la région où il est candidat.

(d) Ces conventions collectives et listes de lieux de travail ne doivent pas être inspectés ou utilisés à l'avantage de quelque employeur ou quelque autre organisation de travailleurs ou à d'autres fins que de faire campagne pour des postes de délégué ou de délégué substitut ou pour un poste d'officier international.

(e) Le droit d'inspecter des conventions collectives et le droit d'obtenir des listes des lieux de travail sont indépendants l'un de l'autre. Chacun de ces droits peut être exercé même si l'autre droit n'est pas exercé.

2. Inspection de listes des membres

Chaque candidat a le droit, une fois dans les trente (30) jours avant le vote dans toute élection ou il est candidat, d'inspecter une liste contenant les derniers noms et les dernières adresses connues de tous les membres du syndicat participant à cette élection. Le droit d'inspection n'inclut pas le droit de copier la liste mais inclut le droit de la comparer avec une liste personnelle de membres. Cependant, si le syndicat autorise un candidat à copier la liste, tous les candidats doivent en être informés et doivent pouvoir profiter du même droit. Le syndicat ne doit pas, d'aucune façon, exercer de discrimination en faveur ou contre un candidat en particulier en ce qui concerne l'accès ou l'utilisation de la liste des membres.

3. Accès et usage des listes des membres par les candidats aux postes d'officiers internationaux

(a) L'Union internationale doit préparer une liste à jour des membres en date du 31 août 2005, et transférer cette liste au superviseur des élections le ou avant le 10 septembre 2005. L'Union internationale doit préparer une liste à jour des membres en date du 30 avril 2006, et transférer cette liste au superviseur des élections le ou avant le 10 mai 2006. Le superviseur des élections est autorisé à remettre une copie de la liste pertinente des membres à un candidat accrédité ou mis en nomination pour un poste d'officier international quarante-cinq (45) jours avant la date de mise à la poste des bulletins pour l'élection de délégués et de délégués substituts à la Convention ou d'officiers internationaux. Aucune liste de membres ne peut être utilisée à d'autres fins que de faire progresser la campagne d'un candidat visant une mise en nomination ou une élection. L'usage d'une liste de membres pour chercher des appuis à l'élection de candidats aux postes de délégués et de délégués substituts ne constitue pas un usage abusif de la liste en autant qu'on s'en serve uniquement pour faire progresser la campagne électorale d'un candidat pour une mise en nomination ou une élection. Pour obtenir une copie de la liste des membres, le candidat accrédité ou mis en nomination doit soumettre au superviseur des élections un affidavit dans une forme approuvée par le superviseur des élections, attestant qu'il n'utilisera pas et ne permettra pas l'utilisation de la liste des membres à d'autres fins que de faire avancer sa campagne de mise en nomination et/ou d'élection et qu'il ne remettra pas la liste, ni ne permettra qu'elle soit inspectée ou copiée par des tiers.

(b) Une maison de sondage travaillant pour un candidat accrédité ou mis en nomination pour un poste d'officier international a le droit d'obtenir de l'Union internationale un échantillonnage au hasard des noms, adresses et numéros de téléphone des membres de l'Union ou de toute portion ou segment de celle-ci, dans le but de réaliser des sondages d'opinion. La maison de sondage ne doit pas révéler la liste ou une portion de celle-ci à quelque candidat ou organisation de campagne électorale d'un candidat ou à quelque personne que ce soit ne travaillant pas sur le sondage d'opinion. Une telle liste ne doit pas être divulguée et ne doit pas être utilisée que dans le but d'effectuer un sondage d'opinion.

La demande pour une telle liste doit être faite au superviseur des élections qui obtiendra la liste de l'Union internationale. Le superviseur des élections ne doit pas révéler le nom des candidats au nom desquels cette liste est demandée. L'Union

Internationale doit se conformer à une telle demande du superviseur des élections dans les cinq (5) jours. Aucune liste ne doit être communiquée par le superviseur des élections avant obtenir une assurance adéquate de la part de la maison de sondage qu'elle respectera pleinement les dispositions de non-divulgation et de non-utilisation prévues dans cette section.

4. **Liste des délégués certifiés**

Chaque candidat accrédité à un poste d'officier international a le droit de demander et de recevoir de l'IBT une liste de tous les délégués certifiés, avec leurs adresses correspondantes. Une première liste des délégués certifiés à cette date doit être distribuée par l'IBT le 15 décembre 2005, et une liste mise à jour publiée chaque mois subséquent, avec distribution le deuxième vendredi du mois, jusqu'en juin 2006. La liste doit être établie par numéro de syndicat local.

5. **Assemblées des membres**

(a) Les règlements suivants régissent l'accès des candidats aux assemblées des membres.

(1) Aucun candidat ne peut se voir refuser l'accès à toute assemblée du syndicat local dont il est membre; cependant, le syndicat local n'est pas tenu de permettre à ce candidat de s'adresser à l'assemblée dans le but de faire campagne électorale à moins qu'une autorisation semblable ne soit accordée à un autre candidat.

(2) Les candidats qui ne sont pas membres du syndicat local n'ont pas d'accès garanti à des assemblées du syndicat local à moins qu'un autre candidat non membre ne se voie permettre un tel accès. Si l'autorisation est donnée à quelque candidat que ce soit, membre ou non du syndicat local, de s'adresser à une assemblée du syndicat local dans le but de faire campagne électorale, la même autorisation doit être donnée également à tout candidat non membre ou à un représentant accrédité d'un tel candidat et ces personnes doivent avoir l'occasion d'entendre le discours de l'autre ou des autres candidats. Cependant, l'accès du candidat à une assemblée pendant tout autre période de temps peut être refusé, sauf si un autre candidat non membre est autorisé à rester.

(3) Le syndicat local n'a aucune obligation d'accorder du temps pour les activités de campagne électorale pendant ses assemblées. Cependant, s'il permet des activités de campagne électorale pendant une assemblée, le syndicat local doit aviser tous les candidats aux postes pour lesquels une telle autorisation de campagne électorale est donnée qu'ils auront l'occasion de s'adresser à l'assemblée, et ceci au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, et doit diviser le temps disponible également entre les candidats (ou les représentants attitrés des candidats) qui demandent de pouvoir s'adresser aux membres. L'ordre des discours des candidats doit être déterminé par tirage au sort.

(4) Un syndicat local ne doit pas discriminer ni permettre aucune discrimination en faveur ou contre tout candidat pendant ses assemblées et en tout temps. Cette exigence s'applique tout aussi bien lors de présentations formelles par des candidats ou en leur nom que lors d'activités de campagne électorale informelles, incluant, à titre d'exemple, des commentaires sur les candidats pendant une assemblée, la distribution de littérature de campagne à

une assemblée, l'utilisation de tables de présentation de littérature, etc.

(b) Chaque candidat à un poste d'officier international a le droit de demander au syndicat local une liste des dates, des heures et des lieux de ses assemblées générales ou spéciales prévues, à l'exception des assemblées pour discuter de questions à visées précises, telles qu'un vote de grève, le traitement de griefs, etc. Une telle demande doit être communiquée par écrit au secrétaire-trésorier du syndicat local ou à son officier principal et des suites doivent être données dans les cinq (5) jours.

(c) À compter du 15 avril 2005, le superviseur des élections doit préparer une liste provisoire et, plus tard, une liste finale des dates, des heures et des lieux des assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués substitués pour les syndicats locaux ayant le droit et proposant de tenir leurs élections de délégués et de délégués substitués pendant l'été 2005. À compter du 15 juillet 2005, le superviseur des élections doit préparer une liste provisoire et, plus tard, une liste finale des dates, des heures et des lieux des assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués substitués pour les syndicats locaux ayant le droit et proposant de tenir leurs élections de délégués et de délégués substitués pendant l'automne 2005. À compter du 15 octobre 2005, le superviseur des élections doit préparer une liste provisoire et, plus tard, une liste finale des dates, des heures et des lieux des assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués substitués pour tous les autres syndicats locaux. Le superviseur des élections doit mettre ces listes à la disposition de tout membre qui en fait la demande.

6. Forums regroupant les candidats aux postes d'officiers internationaux

(a) Le superviseur des élections aura l'autorité nécessaire pour mener des forums regroupant les candidats aux postes d'officiers internationaux. Ces forums seront menés de façon à encourager la participation juste, honnête, ouverte et informée des membres de IBT au cours de l'élection des officiers internationaux de IBT.

(b) Le superviseur des élections devra diriger au moins un forum de candidats pour tous les candidats proposés au poste de Président général. Le superviseur des élections peut organiser d'autres forums regroupant des candidats proposés pour tout autre poste d'officier international de IBT.

(c) Le forum regroupant les candidats proposés au poste de Président général aura lieu entre le 14 août et le 1 septembre, 2006. La date, l'heure, l'emplacement et le format du forum seront fixés par le superviseur des élections, après avoir consulté les candidats proposés ou leurs représentants. Le superviseur des élections vérifiera qu'un compte-rendu du forum est rédigé.

(d) Uniquement les candidats proposés au poste de Président général auront droit à participer au forum obligatoire regroupant les candidats au poste de Président général; sous réserve, néanmoins, qu'un candidat proposé au poste de Président général d'une liste de candidats comprenant un candidat proposé au poste de Secrétaire-trésorier général, puisse désigner le candidat proposé au poste de Secrétaire-trésorier général comme représentant du candidat au forum. La désignation se fera par écrit et sera présentée au bureau du superviseur des élections avant le trentième jour qui suit l'ajournement du Congrès International.

(e) Le superviseur des élections annoncera le forum à grande échelle entre les

membres de IBT avant qu'il ait lieu, et accomplira la distribution efficace parmi les membres de IBT des renseignements ayant trait au forum et au compte-rendu du forum. Le superviseur des élections choisira la méthode de distribution, après avoir consulté la IBT ainsi que les candidats proposés ou leurs représentants. La décision du superviseur des élections aura pris en compte le meilleur emploi des ressources et des technologies disponibles afin de communiquer avec le plus grand public possible de l'électorat de IBT sans entraîner des frais déraisonnables.

7. Littérature électorale des candidats et sa distribution

(a) Les règlements suivants régissent la publication et distribution de la littérature électorale des candidats:

(1) Chaque candidat est autorisé et peut bénéficier de la possibilité, reconnue également à tout autre candidat, de faire distribuer sa littérature électorale par l'Union, aux frais du candidat. Cela signifie que: (a) chaque candidat a droit à un nombre raisonnable d'envois postaux, que d'autres candidats aient ou non demandé la même chose; (b) quand l'Union autorise la distribution de littérature électorale de la part de tout candidat, une distribution semblable selon les mêmes conditions et coûts doit être faite pour tout autre candidat, s'il le demande; et (c) l'Union n'est pas obligée de distribuer la littérature électorale d'un candidat si ce candidat n'est pas en mesure de payer les coûts raisonnables d'une telle distribution, et disposé à le faire.

(2) L'Union doit se conformer aux demandes de distribution de littérature de campagne électorale seulement à une portion ou segment des membres, telle que déterminé par le candidat, à moins que l'Union ne puisse démontrer qu'une telle distribution est impraticable.

(3) L'Union doit se conformer aux demandes de distribution de littérature de campagne électorale de toute classe légitime de courrier et d'affranchissement postal, y compris, lorsque les règlements postaux le permettent, l'utilisation de tout permis d'envois en vrac pour un organisme sans but lucratif consenti à l'Union internationale ou au syndicat local ou à toute autre instance subordonnée de l'Union si ce permis est utilisé par le syndicat local. Toute la littérature électorale distribuée en utilisant le permis d'envois en vrac pour un organisme sans but lucratif doit indiquer clairement que le contenu de l'envoi n'est pas endossé par l'Union.

(4) L'Union doit également accéder à des demandes raisonnables de la part de candidats pour la distribution de littérature de campagne électorale utilisant le courrier électronique. Les demandes pour la distribution de littérature de campagne électorale seront soumises aux mêmes exigences réglementaires prévues dans cette Section pour la distribution de littérature de campagne électorale par voie postale. Au cas où une quelconque liste ou compilation d'adresses de courrier électroniques tenue par l'Union ne serait pas à portée pleinement inclusive (puisque elle ne contient pas les adresses de courrier électronique de tous les membres du syndicat), l'Union informera le candidat qui en fait la demande du nombre d'adresses de courrier électronique figurant sur la liste et laissera au candidat le choix de décider s'il veut, dans ces circonstances, se servir de la liste. Au cas où la liste ou toute autre compilation d'adresses de

courrier électroniques tenue par l'Union serait à portée trop large (puisqu'elle comprend ou pourrait comprendre des adresses de non-membres), l'Union doit distribuer la littérature à toute adresse figurant sur la liste, à moins que l'Union ne soit en mesure de faire la démonstration que les adresses des non-membres peuvent être identifiées et distinguées facilement et en toute exactitude des adresses des membres. La littérature de campagne électorale distribuée par courrier électronique doit indiquer clairement qu'il s'agit de littérature de campagne électorale et que le contenu n'a pas été endossé par l'Union. Le mode de distribution par courrier électronique de la littérature des candidats devra se conformer à tout Avis ou toute autre forme de directive pouvant être établis par le superviseur des élections afin de faciliter la distribution de la littérature par courrier électronique, protéger la confidentialité des adresses de courrier électronique et protéger la vie privée des récipiendaires du courrier électronique.

(b) Toute demande de distribution de littérature électorale doit être soumise par écrit par le candidat au Secrétaire-trésorier général. La demande doit préciser le groupe de membres visé par l'envoi et donner des indications sur la classe ou type de courrier ou d'affranchissement désiré. La demande doit être accompagnée par au moins une (1) copie de la littérature électorale (si le candidat souhaite que l'Union en fasse la reproduction) ou par un nombre suffisant de copies pour la distribution (si le candidat fait lui-même ses propres copies), ou par un nombre suffisant d'enveloppes scellées, contenant la littérature électorale (si le candidat prépare lui-même et assemble l'envoi).

(c) Chaque candidat doit payer, sur une base raisonnable, le coût réel de la distribution, y compris le papier, la reproduction, le temps requis pour faire le travail et l'affranchissement postal.

(d) En donnant suite à des demandes de distribution de littérature électorale, l'Union utilisera les noms et adresses actuelles en dossier pour les membres en règle visés. La préparation des étiquettes d'envoi postal doit être réalisée en utilisant le système le moins cher disponible à l'Union.

(e) L'Union doit faire tout effort raisonnable pour que la littérature de campagne électorale de chaque candidat soit traitée et distribuée de façon complète et rapide.

(f) L'Union ne doit pas censurer, réglementer, changer ou inspecter le contenu de la littérature électorale d'un candidat. L'Union ne doit pas refuser de traiter ou de distribuer la littérature électorale d'un candidat en raison de son contenu.

(g) L'Union doit adopter des procédures pour se conformer aux demandes des candidats pour la distribution de littérature électorale et informer expressément tous les candidats de ces procédures. L'Union doit prendre arrangement avec un service postal pour le traitement et la distribution de la littérature des candidats, et pour que tel service postal reçoive la littérature électorale directement du candidat. Le service postal ne doit faire preuve d'aucune discrimination pour ou contre quelque candidat que ce soit.

(h) Conformément à tout Avis ou toute autre directive pouvant être établis et publiés par le superviseur des élections, chaque syndicat local doit mettre en place une table de documentation et/ou un tableau d'affichage dans une aire d'accès public à l'intérieur de l'espace syndical, permettant la distribution ou la exposition non-discriminatoire de

littérature de campagne électorale en vue des élections de 2006 des officiers internationaux de l'IBT. Le candidat ou l'équipe responsable de la littérature distribuée ou exposée en vertu de cette sous-section a en tout temps la responsabilité de défrayer le coût des copies et de la distribution de la documentation utilisée pour cette distribution ou cette exposition.

8. Publications financées par l'Union

(a) Aucune publication ou communication financée, directement ou indirectement, par un syndicat ne doit être utilisée pour appuyer ou attaquer un candidat ou la candidature d'un individu, sauf dans le cadre de ce qui est autorisé dans les Sections 8 et 9 de cet Article. Un journal financé par l'Union ou toute autre publication ou communication ne doit pas:

- (1) contenir des photographies ou articles affirmant ou indiquant un appui à la candidature d'un candidat en particulier;
- (2) utiliser une photographie plus grande ou plus attrayante d'une personne que celle utilisée précédemment si cette personne est candidat, à moins qu'il n'y ait une raison journalistique valable pour ce choix;
- (3) imprimer des photographies peu flatteuses d'un candidat;
- (4) imprimer des articles de fond, accompagnés de photographies, en rapport avec des événements sans valeur ou insignifiants pour souligner les réalisations ou les qualités d'un candidat; ou
- (5) contenir des photographies ou des articles décrivant les activités d'un candidat en particulier lorsque les mêmes activités ou des activités semblables d'autres candidats au même poste ne sont pas rapportés de la même façon;
- (6) contenir un nombre significatif d'articles et/ou de photographies multiples mettant l'accent sur un candidat en particulier, à moins qu'on ne donne à tous les candidats au même poste un traitement égal, le même espace et la même importance.

Dans la mesure où des candidats sont alignés autour d'équipes, le contenu des publications doit être examiné en tenant compte de tous les candidats.

(b) En vertu de l'Article XIII des *Règlements*, toute plainte concernant l'usage d'un journal financé par l'Union ou tout autre publication ou communication doit être adressée, par écrit, au superviseur des élections, avec une copie de la publication jointe à l'envoi, dans les deux (2) jours ouvrables après réception de la publication par le plaignant.

(c) En plus des dispositions données ci-dessus, l'utilisation et le contenu des publications et communications financées par l'Union sont régis spécifiquement par les Sections 9 et 10 du présent Article.

(d) Le ou avant le 30 septembre 2005, l'Union internationale et chaque instance subordonnée ou affiliée de l'IBT doit remettre au superviseur des élections un original de

chaque bulletin d'information, journal, revue et toute autre périodique publiés, après le 1 janvier 2005 et jusqu'au 30 septembre 2005 inclusivement, par l'instance concernée et mis à la disposition de l'ensemble des membres ou de toute subdivision de cette instance, ou à la disposition des instances syndicales subordonnées à l'instance qui fait la remise des documents. Exception faite de ce qui est prévu à la sous-section (e), un original de chacune de ces publications périodiques publiées le ou après le 1 octobre 2005 doit être remis au superviseur des élections par l'instance responsable de sa publication dès sa parution.

(e) Afin d'assurer le respect de l'Article VII, Sections 8(a) et 11 (b)-(c) et de l'Article XI, Section 1 (b)(2), (3) et (6) des *Règlements*, chaque publication financée par l'Union et devant être postée ou autrement distribuée aux membres entre août 2006 et novembre 2006 doit être soumise au superviseur des élections par l'instance responsable de la publication, pour son examen et son approbation avant la publication. L'examen et l'approbation des publications de l'Union ont pour unique but d'assurer le respect de l'Article VII, Sections 8(a) et 11(b)-(c) et de Article XI, Section 1 (b)(2), (3) et (6) des *Règlements*.

9. **Publications des instances subordonnées**

Aucune instance subordonnée n'est obligée de réserver de l'espace dans ses journaux ou publications à des fins de campagne électorale, sous réserve des dispositions suivantes:

(a) Si un candidat est autorisé à faire publier son matériel de campagne électorale, tous les autres candidats doivent en être avisés par écrit et avoir la même possibilité de publication sur une base égale; ou

(b) Si l'instance subordonnée a, dans l'année précédant la date de publication des présents *Règlements*, accepté une publicité payée, tout candidat doit bénéficier de l'occasion d'avoir sa propre publicité payée dans la publication au même coût et sujette aux mêmes conditions offertes aux autres annonceurs; ce droit doit être accordé à tous les candidats sur une base non-discriminatoire.

10. **Magazine de l'IBT: droits des candidats accrédités et mis en nomination pour un poste d'officier international**

(a) En vertu de l'autorité conférée au superviseur des élections de distribuer du matériel relatif aux élections, chaque candidat accrédité a le droit de faire publier sa littérature de campagne électorale dans les numéros d'octobre 2005 et de février 2006 des revues de l'IBT, et chaque candidat mis en nomination pour un poste d'officier international a le même droit à la publication dans les numéros d'août 2006, septembre 2006 et octobre 2006 des revues de l'IBT (les numéros du mois d'octobre des revues de l'IBT seront mis à la poste pour leur distribution aux membres au plus tard une semaine avant la date prévue pour l'envoi postal des bulletins de vote), sous réserve des règles suivantes:

(1) Chaque candidat accrédité ou mis en nomination pour les postes suivants doit se limiter au nombre de pages de matériel électoral par revue, identifiées ci-après: Président général - une (1) page; Secrétaire-trésorier général - trois quarts

(3/4) d'une page; Vice-président *at large* ou Vice-président régional - une demie (1/2) page; Syndic - un quart (1/4) de page.

(2) Les candidats accrédités ou mis en nomination qui sont membres d'une équipe peuvent regrouper leur espace dans tout numéro d'une revue.

(3) Chaque candidat accrédité ou mis en nomination et chaque équipe de candidats accrédités ou mis en nomination peut utiliser toute portion de l'espace alloué pour solliciter des contributions de la part des contributeurs éligibles.

(4) Les candidats doivent soumettre leur matériel pour la publication au superviseur des élections avant le premier jour du mois qui précède la date de publication prévue; tout le matériel soumis doit être prêt pour la publication; des photographies sont également acceptées.

(b) L'ordre de présentation dans les revues IBT du matériel de chaque candidat ou de chaque équipe sera déterminé par un tirage au sort réalisé par le superviseur des élections en septembre 2005 et de nouveau en juillet 2006, l'ordre ainsi déterminé étant utilisé en rotation dans les numéros suivants de la publication. Le matériel des équipes doit être publié avant le matériel soumis par les candidats individuels.

(c) Le superviseur et l'Union ne peuvent pas imposer des règles ou modifier le contenu du matériel d'un candidat ou d'une équipe, ou divulguer ce contenu, avant sa publication.

(d) Le superviseur de élections a toute discrétion pour faire distribuer au Canada la revue *The Teamster* au lieu de publier la littérature de campagne électorale dans la revue *Teamsters Canada*.

11. Site Web de l'IBT

Sous l'autorité du superviseur des élections de distribuer du matériel sur les élections, chaque candidat accrédité ou mis en nomination a le droit de faire publier sur le site Web de l'IBT la même littérature de campagne électorale publiée dans la revue *IBT Magazine*, conformément à l'Article VII, section 10 de ces *Règlements*. La littérature de campagne électorale doit être accessible au moyen d'un lien hautement visible intitulé "Littérature pour la campagne électorale 2006" apparaissant sur la page d'accueil de l'IBT (c.-à-d. la page d'ouverture ou page principale du site Web de l'IBT). La littérature de campagne électorale doit être publiée sur le site Web de l'IBT en même temps que la publication du numéro de la revue *IBT Magazine* dans lequel figure cette littérature électorale; elle doit rester sur le site Web de l'IBT pour une période de temps à être déterminée par le superviseur des élections, mais en aucun cas pour une période de moins de 30 jours.

12. Liberté d'exercice des droits politiques

(a) Tous les membres du syndicat ont le droit de participer aux activités de campagne électorale, y compris le droit de se présenter à un poste, d'appuyer ou de s'opposer à tout candidat, d'aider ou de faire campagne pour tout candidat, et de faire des contributions personnelles de campagne électorale. Ce droit inclut, mais ne se limite pas, au droit de distribuer la littérature de la campagne électorale et autrement de solliciter du support pour la candidature d'un membre à l'extérieur d'un salle d'assemblée avant,

pendant et après une assemblée syndicale, malgré toute politique, règle ou pratique du syndicat.

Lorsqu'un candidat ou tout autre membre de l'Union exerce ou essaie d'exercer tout droit en vertu des *Règlements* pour faire campagne pour ou contre la candidature de toute personne pour un poste de délégué, de délégué substitut ou d'officier international, les membres du syndicat doivent avoir le droit corollaire d'écouter ou autrement recevoir de tels arguments de campagne électorale.

Aucun candidat ou membre ne peut faire campagne pendant ses heures de travail. Faire campagne accessoirement au travail ne constitue cependant pas une violation de cette section. De plus, faire campagne pendant ses vacances payées, ses heures de repas payées, ses périodes de repos, ou d'autres périodes de congé payé, n'est pas non plus une violation de cette section.

(b) Tous les officiers du syndicat et les employés, s'ils sont des membres, ont le droit de participer aux activités de campagne électorale, y compris le droit de se présenter à un poste d'officier international, d'appuyer ou s'opposer ouvertement à tout candidat, d'aider ou de faire campagne pour tout candidat, et de faire des contributions personnelles à la campagne. Cependant, les activités de campagne ne doivent pas occasionner des dépenses à même les fonds de l'Union. En conséquence, les officiers et les employés (et autres membres) de l'Union ne peuvent pas faire campagne durant les heures payées par l'Union. Faire campagne accessoirement aux affaires régulières du syndicat ne constitue cependant pas une violation de cette section. De plus, faire campagne pendant ses vacances payées, ses heures de repas payée, ses périodes de repos, ou d'autres périodes de congé payé n'est pas non plus une violation de cette section. Un endossement d'un candidat peut être fait par un officier de l'Union ou un employé, mais uniquement à titre individuel. L'Union ou un syndicat local, en tant que tel, ou l'Exécutif général ou un Exécutif d'un syndicat local, en tant que tel, ne peuvent pas endosser ou autrement promouvoir une candidature, même si tous les membres consentent à l'endossement ou à la candidature.

(c) Les fonds de l'Union, des locaux, des équipements, de la papeterie, du personnel, etc., ne peuvent pas être utilisés pour assister une campagne électorale, à moins que l'Union ne soit remboursée à leur juste valeur marchande pour cette assistance, et à moins que tous les candidats aient également accès à cette assistance et qu'ils soient informés à l'avance, par écrit, de la disponibilité d'une telle assistance. Les officiers de l'Union et les employés disposant de véhicules appartenant à l'Union ou loués par elle, et qui ont le droit de les utiliser à des fins personnelles, peuvent utiliser le véhicule pour les activités d'une campagne, à condition qu'aucun frais ou aucune dépense engagée comme conséquence d'un tel usage ne soit payés à même les fonds de l'Union ou à même toute autre source prohibée.

(d) Aucune restriction ne doit limiter les droits préexistants d'un candidat ou d'un membre d'utiliser les tableaux d'affichage de l'employeur ou du syndicat pour la publicité électorale. De la même façon, aucune restriction ne doit limiter les droits préexistants d'un candidat ou d'un membre de solliciter des appuis, de distribuer des feuillets ou de la littérature électorale, de tenir des rassemblements électoraux ou des activités de levée de fonds ou entreprendre des activités semblables dans les installations du syndicat ou de l'employeur. De telles installations et occasions devraient toutefois être accessibles à tous les candidats et à tous les membres sur une base non discriminatoire.

(e) Sous réserve des prescriptions contenues dans cette Sous-section, (i) un candidat au poste de délégué ou de délégué substitut et tout membre du syndicat local du candidat peut distribuer de la littérature et autrement solliciter des appuis en rapport avec cette candidature dans tout terrain de stationnement utilisé par les membres pour stationner leurs véhicules pour travailler; (ii) chaque membre d'un syndicat local a corollairement le droit de recevoir cette littérature et/ou cette sollicitation d'appui de la part de ce candidat ou son mandataire; (iii) un candidat pour un poste d'officier international et tout membre du syndicat dans la ou les régions où ledit candidat sollicite le poste peut distribuer de la littérature et autrement solliciter des appuis en rapport avec cette candidature dans tout terrain de stationnement utilisé par les membres pour stationner leurs véhicules pour travailler dans la région concernée; (iv) chaque membre de l'Union internationale qui est employé dans la région dans laquelle ledit candidat sollicite un poste a corollairement le droit de recevoir cette littérature et/ou cette sollicitation d'appui de la part de ce candidat au poste d'officier international ou son mandataire.

Les droits ci-dessus reconnus ne s'appliquent qu'en matière d'activités de campagne électorale pour les élections 2005-2006 des délégués et des officiers de l'Union internationale, tenues conformément à l'Ordre de consentement, et uniquement pendant les heures où le stationnement est normalement ouvert aux employés. Les droits garantis dans cette Sous-section ne sont pas reconnus à des employés pendant leur temps de travail et ne couvrent pas des activités de campagne électorale pouvant interférer matériellement avec les activités d'affaires normales de l'employeur. Un employeur peut exiger la présentation d'une identification raisonnable pour s'assurer qu'une personne cherchant à accéder à un stationnement d'employés en vertu des présents *Règlements* est un candidat ou autre membre de l'Union ayant ce droit d'accès. Rien dans cette Sous-section ne donne le droit à un candidat ou à un autre membre de l'Union d'accéder à quelque autre partie des installations dont un employeur est le propriétaire ou qu'il loue, exploite ou utilise ou d'accéder à un terrain de stationnement à des fins ou dans des circonstances autres que celles prévues dans les présentes.

Les droits identifiés ci-dessus sont présumés disponibles, nonobstant une quelque règle ou politique contraire d'un employeur, compte tenu de la conclusion du superviseur des élections que l'absence de ces droits représenterait une entrave aux objectifs de l'Ordre de consentement d'assurer la tenue d'élections libres, honnêtes, équitables et éclairées et d'engager l'Union et ses membres dans des processus démocratiques. Cette interprétation peut être infirmée cependant par une démonstration au superviseur des élections que l'accès à des membres de l'Union dans un stationnement n'est ni nécessaire ni approprié à l'exercice significatif des droits démocratiques au cours des élections de 2005-2006. Un employeur désireux de refuser l'accès à des membres de l'Union dans un stationnement peut en tout temps soumettre une demande de dispense au superviseur des élections.

(f) La discrimination d'un employeur entre les candidats dans l'autorisation d'accès à sa propriété sera considérée comme une contribution inappropriée au candidat ou aux candidats qui profitent d'une telle forme de discrimination.

(g) Des représailles ou menaces de représailles par l'Union internationale, des instances subordonnées, tout membre de l'IBT, quelque employeur que ce soit ou tout autre personne ou entité, à l'endroit d'un membre du syndicat, d'un officier ou d'un employé qui exerce un droit garanti à cet Article ou tout autre Article des *Règlements* est interdit.

13. **Représentants attitrés**

Chaque candidat à un poste de délégué peut autoriser un membre ou des membres de son syndicat local à agir comme son représentant attitré, et chaque candidat au poste d'officier international peut autoriser un membre ou des membres de l'Union à être son représentant attitré. L'autorisation doit être donnée sur un formulaire publié par le superviseur des élections. Le représentant ou les représentants attitrés d'un candidat ont, en l'absence du candidat, les mêmes droits consentis au candidat dans cet Article.

ARTICLE VIII

ÉQUIPES

1. **Formation**

(a) Chaque candidat a le droit, en conformité avec cet Article, de solliciter une mise en nomination, d'être mis en nomination, de faire campagne et de figurer sur le bulletin de vote pour tout poste de délégué, de délégué substitut ou d'officier international comme membre d'une équipe de candidats, que l'équipe soit pleine ou partielle. Aucun candidat ne doit être contraint de faire partie d'une équipe, et aucun candidat ne sera autorisé à faire partie de plus d'une équipe.

(b) Pour la formation d'une équipe, il devrait y avoir consentement mutuel entre et parmi tous les candidats qui se présentent pour cette équipe. Un tel consentement mutuel doit être manifesté par la signature d'une déclaration par tous les membres de l'équipe, identifiant le poste visé par chaque candidat et le nom, s'il y a lieu, de l'équipe à être formée. Les formulaires de déclaration de formation d'une équipe pour les mises en nomination et l'élection de délégués et de délégués substitués doivent être soumis au secrétaire-trésorier du syndicat local (avec copie au superviseur des élections) et les formulaires de déclaration de formation d'une équipe pour les mises en nomination et les élections aux postes d'officiers internationaux doivent être soumises au superviseur des élections. Des déclarations amendées, ajoutant des candidats supplémentaires, peuvent être soumises, à la condition que les dates limites spécifiées dans le paragraphe (c) ci-dessous soient respectées.

(c) Dans le cas des mises en nomination et des élections de délégués et de délégués substitués, la déclaration d'équipe doit être déposée à la date la plus rapide possible mais en aucun cas pas plus tard que trois (3) jours après l'assemblée finale des mises en nomination des délégués du syndicat local. Dans le cas des mises en nomination et des élections pour des postes d'officier international, la déclaration d'équipe doit être déposée à la date la plus rapide possible mais en aucun cas pas plus tard que le 31 juillet 2006. Dans le cas des candidats aux postes d'officiers internationaux, la déclaration d'équipe doit inclure la désignation d'un trésorier pour l'équipe. Le trésorier de l'équipe doit être un membre de l'Union, mais n'a pas besoin d'être candidat.

(d) Si un membre, ou plus d'un membre, d'une équipe est déclaré inéligible à se présenter, une telle inéligibilité n'affectera pas l'éligibilité du reste des membres de l'équipe.

2. **Limitations**

- (a) Une fois qu'un candidat aura déclaré son intention de se présenter comme membre d'une équipe, il ne peut rétracter sa déclaration.
- (b) Le nombre de membres d'une équipe ne doit pas dépasser le nombre de postes disponibles pour l'élection.

ARTICLE IX

OBSERVATEURS

1. **Règles générales**

(a) Chaque candidat pour un poste de délégué ou de délégué substitut à la Convention et chaque équipe de candidats pour de tels postes a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus de mise en nomination des candidats pour ce poste. Chaque candidat mis en nomination pour un tel poste et chaque équipe de candidats mise en nomination pour un tel poste a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus d'élection. Ces observateurs doivent être candidats ou membres en règle du syndicat local. Dans le but d'observer l'impression de bulletins, la préparation du matériel d'élection et/ou la mise à la poste à partir d'un site centralisé, un candidat mis en nomination ou une équipe de ces candidats peut autoriser par écrit tout membre en règle de l'Union à agir à titre de son observateur, que cette personne soit ou non membre du syndicat local.

Chaque candidat pour un poste d'officier international et chaque équipe de candidats pour un tel poste a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus de la mise en nomination des candidats pour ce poste, dans le respect des autres dispositions de ces *Règlements*. Chaque candidat mis en nomination pour un tel poste et chaque équipe de candidats mise en nomination pour un tel poste a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus d'élection. Cet observateur doit être un candidat ou un autre membre en règle de l'Union.

(b) Chaque candidat membre d'une équipe sera réputé être représenté par tous les autres membres de cette équipe et par tous les observateurs désignés par cette équipe ou par tout autre candidat membre de cette équipe.

(c) Le superviseur des élections ou le représentant du superviseur des élections peut limiter le nombre d'observateurs autrement autorisé pour chaque candidat ou équipe de candidats lorsque la sécurité, les limitations d'espace ou d'autres considérations l'exigent. Tous les candidats doivent être traités sans discrimination, et toutes les équipes de candidats doivent être traitées sans discrimination.

(d) Un candidat ne peut pas agir comme observateur à un site de scrutin où son nom apparaît sur le bulletin de vote.

(e) Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit

fournir un avis raisonnable à tous les candidats et équipes de candidats relatif aux dates, aux heures et aux lieux de tous les événements ou activités que les candidats ou les équipes de candidats ont le droit d'observer.

(f) Le temps passé à observer doit être considéré comme du temps consacré aux affaires de l'Union. Par conséquent, sur demande écrite de tout observateur, l'officier approprié de l'Union, l'agent d'affaires, le délégué syndical, etc., doit certifier l'activité d'observation pour les besoins de l'employeur de l'observateur ou de toute autre personne ou entité à laquelle l'observateur demande que cette certification soit remise. Aucun observateur ne doit utiliser ce privilège dans le but de faire campagne. Puisque le privilège de s'absenter du travail (c.-à-d., permission d'absence non rémunéré) pour les affaires de l'Union est limité, les observateurs pour chaque candidat, comme groupe, doivent faire l'objet d'un traitement égal.

2. Traitement et distribution de la littérature des candidats

Les observateurs sont autorisés à observer le traitement et la distribution de la littérature de la campagne électorale pour leur candidat. Cela inclut l'observation de la reproduction et de la mise en enveloppes de la littérature, du placement des étiquettes d'envoi ou des noms et adresses des membres, ainsi que de l'affranchissement, sur les enveloppes. Si un observateur considère que l'adresse d'un membre est inexacte ou qu'un membre éligible à recevoir un bulletin a été omis lors des préparatifs de mise à la poste, cette adresse doit être corrigée et/ou le membre doit être inclus dans l'envoi postal. Les observateurs sont autorisés à accompagner et à observer toute livraison de la littérature à un service de distribution postale et/ou la livraison de la littérature au bureau de poste.

3. Sélection par tirage au sort

Les observateurs sont autorisés à être présents à tout tirage au sort effectué à toute phase du processus des mises en nomination et des élections (p. ex., pour déterminer l'ordre des équipes et des noms des candidats individuels sur les bulletins de vote pour l'élection des candidats aux postes de délégués et de délégués substituts, pour briser l'égalité des votes, etc. Un avis doit être donné à tous les candidats concernés précisant le moment et l'endroit désignés pour effectuer ces tirages au sort.

4. Impression et manutention pré-électorale des bulletins de vote

Les observateurs sont autorisés à inspecter le prototype du bulletin de vote avant son impression et la certification par l'imprimeur du nombre de bulletins imprimé.

5. Bulletins de vote postal

Les observateurs sont autorisés à observer le processus entier d'envoi postal des bulletins. Les observateurs sont autorisés à accompagner les bulletins au bureau de poste et d'observer leur mise à la poste. Les observateurs sont autorisés à être présents au moment où les bulletins retournés comme non livrables sont récupérés de la boîte postale prescrite à cette fin et lorsque les enveloppes contenant les bulletins sont inspectées et dépouillées. Les observateurs sont également autorisés à être présents lorsque les bulletins de vote retournés par les membres sont récupérés de la boîte postale et à accompagner le transfert de ces bulletins de vote au site où ils seront dépouillés. Un avis doit être donné à tous les candidats concernés, précisant les heures de cueillette des bulletins de vote postal.

6. **Dépouillement des bulletins**

Les observateurs sont autorisés à observer le dépouillement du scrutin. Les observateurs sont autorisés à être présents aux sites de dépouillement du vote. Les observateurs ont le droit de contester l'éligibilité de tout électeur à voter. Les observateurs ne doivent pas perturber le travail du superviseur des élections ou des représentants du superviseur des élections dans l'exécution de leurs tâches.

Le droit d'observer inclut le droit d'inspecter l'ouverture et la mise en place des machines servant au dépouillement des bulletins avant que commence ledit dépouillement des bulletins et d'observer la vérification de l'éligibilité des membres ayant exprimé leur vote, la détermination de l'éligibilité des membres dont le droit à voter est contesté, l'ouverture des enveloppes de retour des bulletins; le dépouillement des votes; et l'inscription des résultats finaux du dépouillement ainsi que le dépouillement des bulletins inutilisés, annulés ou endommagés. Les observateurs ont le droit de rester avec les bulletins à compter du moment où le dépouillement commence jusqu'à ce que les bulletins soient comptés, y compris pendant la nuit, si besoin est.

ARTICLE X

ACCRÉDITATION PRÉ-CONVENTION DES CANDIDATS AUX POSTES D'OFFICIERS INTERNATIONAUX

Un candidat pour tout poste d'officier international peut être certifié par le superviseur des élections comme un candidat accrédité, et peut en conséquence avoir accès aux listes des membres en vertu de l'Article VII, sections 2 et 3 des *Règlements* et faire publier sa littérature de campagne électorale dans les revues de l'IBT et sur le site Web de l'IBT, en vertu de l'Article VII, Sections 10 et 11 des *Règlements*, si les exigences suivantes sont satisfaites:

1. **Nombre de signatures exigées**

Chaque candidat qui cherche à devenir candidat accrédité doit obtenir des signatures de pétition d'au moins deux et demi pour cent (2.5%) des membres du bassin de membres concernés (c.-à-d., les candidats qui se présentent pour un poste d'officier de toute l'Union doivent obtenir des signatures de pétition de deux et demi pour cent (2.5%) de l'ensemble des membres de l'Union, tandis que les candidats qui se présentent pour tout poste de représentation régionale doivent obtenir des signatures de pétition de deux et demi pour cent (2.5%) des membres de la région concernée dans laquelle ils sont candidats. Le nombre exigé de signatures de pétition pour chaque poste faisant l'objet de candidatures sera communiqué par le superviseur des élections le ou vers le 1 juin 2005.

2. **Pétitions**

(a) De telles pétitions ne peuvent être circulées que par un membre en règle et après la date d'entrée en vigueur des *Règlements*. La pétition doit inclure les éléments suivants:

- (1) L'identification du candidat par son nom, le numéro de son syndicat local et le titre du poste visé;
- (2) Un espace pour que chaque signataire puisse signer, écrire son nom en

toutes lettres, inscrire le numéro de son syndicat local et les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale; et

(3) Un espace au bas de la pétition où chaque personne responsable de la circulation de la pétition peut inscrire son nom, son numéro de syndicat local et son numéro de sécurité sociale au complet et peut certifier la validité et l'exactitude du contenu de la pétition.

(b) Les membres qui font partie d'une équipe de candidats formée conformément à l'Article VIII des *Règlements* peuvent faire circuler une seule pétition pour certains ou tous les membres de l'équipe. De telles pétitions peuvent identifier l'équipe par son nom ou son titre. Cependant, aucune pétition d'équipe ne doit inclure des candidats aux postes de Vice-président régional pour plus d'une (1) région.

3. Soumission des pétitions

Une fois que le nombre requis de signatures de pétition a été obtenu, le candidat peut, après le 1 juillet 2005 et avant le 15 décembre 2005, soumettre ces pétitions au superviseur des élections pour comptage et vérification.

4. Vérification des pétitions

(a) Immédiatement après la réception d'une pétition, le superviseur des élections doit:

(1) Vérifier la pétition et rejeter toute signature ou groupe de signatures où:

- (i) le signataire ou la personne responsable de faire circuler la pétition n'a pas signée et inscrit son nom en toutes lettres ou a omis d'inscrire son numéro de syndicat local, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale (dans le cas du signataire) ou son numéro de sécurité sociale au complet (dans le cas de la personne responsable);
- (ii) il y a de multiples signatures par le même signataire;
- (iii) il y a des signatures contrefaites; ou
- (iv) la personne responsable de la pétition a omis d'inscrire le nom ou les noms du ou des candidats, le numéro du syndicat local et les postes visés en haut de chaque formulaire ou a omis de certifier l'exactitude et la validité du contenu de la pétition au bas de chaque formulaire.

(2) Prendre toute autre action nécessaire pour vérifier l'exactitude ou la validité des signatures de la pétition et les renseignements qu'elle donne.

(3) Compter les signatures valides pour s'assurer que le nombre requis a été obtenu et provient du bassin des membres concernés. Le fait de signer des pétitions pour des candidats opposés n'invalide pas la signature d'un membre sur des pétitions signées pour ces candidats.

(b) Si le superviseur des élections conclut qu'un candidat a soumis le nombre requis

de signatures valides sur des pétitions valides, le superviseur des élections doit certifier le candidat comme un candidat accrédité. Aucun candidat ne doit être certifié comme un candidat accrédité, ayant droit aux avantages de l'accréditation prévus à l'Article VII, Sections 2, 3 et 10 des présents *Règlements*, avant que les pétitions aient été vérifiées et validées par le superviseur des élections.

(c) Chaque candidat à un poste d'officier international a le droit d'inspecter, mais pas de copier, les pétitions d'accréditation de tout autre candidat au bureau du superviseur des élections à Washington, D.C., sur rendez-vous pris avec le superviseur des élections.

ARTICLE XI

CONTRIBUTIONS À UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE ET DIVULGATION

1. Contributions de campagne électorale

(a) L'Article IV, Section 4 de la Constitution de l'IBT, tel qu'amendée, stipule que:

“Aucun candidat à une élection ne doit accepter ou utiliser aucune contribution ou autres choses de valeur en provenance d'un employeur, d'un représentant d'un employeur, d'une fiducie de fondation ou de toute entité comparable. Rien de ce qui est prescrit ici ne doit être interprété comme interdisant l'acceptation de contributions de confrères de travail et de membres de l'Union internationale. Une violation de cette stipulation constitue un motif de destitution d'un poste.”

La stipulation précitée fait dorénavant partie intégrante des présents *Règlements*. Toutefois, cette stipulation ne dégage pas les candidats et les contributeurs d'autres obligations ou prohibitions contenues dans la Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959, tel qu'amendée.

b) Les règles suivantes s'appliquent à toutes les campagnes de mise en nomination ou d'élection aux postes de délégué ou de délégué substitut à la Convention et aux postes d'officiers internationaux:

(1) Seulement les contributions qui sont sollicitées correctement, faites, acceptées et rapportées selon ces *Règlements* peuvent être dépensées ou utilisées par les candidats, les équipes ou les comités indépendants pendant les élections de 2005-2006 pour les postes de délégués et d'officiers de l'Union internationale.

(2) Aucun employeur ne peut contribuer, ou ne sera autorisé à contribuer, directement ou indirectement, quelque chose d'une valeur quelconque dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de la contribution est d'influencer, positivement ou négativement, l'élection d'un candidat. Aucun candidat ne peut accepter ou utiliser une telle contribution. De telles interdictions ne sont pas limitées aux employeurs qui ont des contrats avec l'Union; elles s'appliquent à tout employeur, sans égard à la nature de l'entreprise et comprennent, sans y être limitées, toute organisation d'action politique qui emploie du personnel; toute organisation sans but lucratif, telle une église ou un groupe de citoyens qui emploie du personnel; tout cabinet d'avocats ou organisation professionnelle qui emploie du personnel. Ces interdictions englobent plus que des contributions strictement monétaires faites par un employeur et incluent des contributions et

l'usage de la papeterie, des équipements, des installations et du personnel d'un employeur.

(3) Aucune organisation de travailleurs, incluant, sans y être limitée, l'Union internationale, des syndicats locaux et toute autre instance syndicale subordonnée, qu'elles soient ou non des employeurs, ne peut contribuer et ne sera pas autorisée à contribuer, directement ou indirectement quelque chose d'une valeur quelconque dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de la contribution est d'influencer, positivement ou négativement, l'élection d'un candidat, sous réserve des exceptions permises dans les sous-paragraphes (5) et (6) ci-dessous. Aucun candidat ne peut accepter ni utiliser une telle contribution. Ces interdictions englobent plus que des contributions strictement monétaires faites par une organisation de travailleurs et incluent des contributions et l'usage de la papeterie, des équipements, des installations et du personnel de l'organisation.

(4) Aucun candidat, équipe ou comité indépendant, ni une personne agissant en leur nom, ne peut solliciter ou accepter des contributions financières ou une quelconque autre contribution, directe ou indirecte, d'une personne non-membre de l'Union, sous réserve des exceptions permises aux sous-paragraphes (5) et (9) ci-dessous. Le non-membre inclut tout ancien membre de l'IBT (y compris les retraités). Le terme non-membre n'inclut pas la famille immédiate d'un membre, définie comme le conjoint, les parents, les enfants ou les frères et sœurs du membre, à moins que tel membre de la famille soit autrement inéligible à contribuer en vertu des présents *Règlements*.

(5) Sous réserve des dispositions des présentes, les règles stipulées dans les sous-paragraphes (2), (3) et (4) ci-dessus, n'interdisent pas la sollicitation ou l'utilisation par un candidat d'un soutien financier ou des services financiers de la part de non-membres, d'employeurs neutres, de fondations ou d'organisations de travailleurs dans le but de défrayer le coût de services juridiques ou de comptabilité exécutés pour assurer l'application de lois, de règles ou d'autres exigences électorales pertinentes ou pour assurer, défendre ou clarifier les droits légaux des candidats, si et seulement dans la mesure où ces contributions sont reçues en réponse à des sollicitations qui demandent explicitement de telles contributions ou services ou qui constituent des contributions désignées par le contributeur au moment de la contribution. Aucune personne non-membre, aucun employeur neutre, aucune fondation ou organisation de travailleurs ne peut contribuer plus de \$10,000, au total, pour les élections de 2005-2006 des délégués syndicaux et des officiers de l'Union internationale afin de défrayer les frais des services juridiques et de comptabilité. Un candidat ne peut pas accepter ni utiliser une telle contribution où le membre contributeur, l'employeur neutre, la fondation ou l'organisation de travailleurs à contribué plus de \$10,000 à l'élection pour payer des frais de services juridiques et de comptabilité ou des services quelconques de la part de l'Union, d'un employeur intéressé (ou d'une association d'employeurs dont l'employeur intéressé est membre) ou de tout fournisseur qui a réalisé du travail dans les 12 derniers mois pour l'Union internationale ou une de ses instances subordonnées lorsque cette contribution vise le paiement de frais de services juridiques ou de comptabilité ou vise tout autre objectif. Ni l'Union, ni un employeur intéressé (ou association d'employeurs dont l'employeur intéressé est membre), ni un tel fournisseur au syndicat ne peut contribuer de soutien financier ou des services pour appuyer la candidature de quelque membre que ce soit. Rien dans les présentes n'empêche

ni ne limite à des professionnels (qu'ils soient ou non des fournisseurs au syndicat) de services juridiques ou de comptabilité de faire une contribution en nature ni à aucun candidat d'accepter ou d'utiliser une telle contribution de services juridiques ou de comptabilité en autant que de tels services sont exécutés pour assurer le respect des lois électorales, des règles ou d'autres exigences pertinentes ou pour assurer, défendre ou clarifier les droits légaux de candidats. Si un candidat démontre au superviseur des élections qui la limite de \$10,000 sur les contributions pour payer des frais juridiques ou de comptabilité, tel que prévu ci-haut dans le présent sous-paragraphe (5) et dans le sous-paragraphe (12)(E) ci-dessous, empêche à un candidat d'intenter une action devant tout tribunal ou dans une procédure devant toute agence administrative ou devant le superviseur des élections ou le Maître d'appels sur les élections, le superviseur des élections a l'autorité de suspendre ou d'augmenter la limite de \$10,000, ou de prendre toute autre action appropriée.

(6) Aucun fonds syndical ou aucune autre chose de valeur ne doit être utilisé, directement ou indirectement, pour promouvoir la candidature de quelque individu que ce soit. Les fonds du syndicat, ses installations, ses équipements, sa papeterie ou son personnel, etc., ne peuvent être utilisés pour assister des campagnes électorales à moins que l'Union ne soit remboursée à leur valeur juste marchande pour une telle assistance, et à moins que l'ensemble des candidats aient un accès égal à une telle assistance et qu'ils soient avisés à l'avance par écrit de la disponibilité de cette assistance. L'usage de la papeterie officielle portant l'en-tête, le logo ou une autre marque qui identifie l'Union est interdit, indépendamment de la compensation versée ou de l'accès fourni. Tout autre usage par les membres du syndicat du nom de l'Union, de son logo ou de sa marque, en rapport avec l'exercice des droits reconnus dans ces *Règlements*, est autorisé.

(7) Aucun membre ne peut faire campagne pour lui-même ou pour tout autre candidat pendant le temps où il est payé par l'Union ou par tout employeur. Cependant, faire accessoirement campagne pendant les heures de travail ou en s'occupant des affaires régulières de l'Union ou pendant ses vacances payées, les heures de repas ou les pauses payées, ou du temps de congé semblable payé ne constitue pas une violation des règles sur les contributions de campagne.

(8) Rien dans les présentes ne doit empêcher un candidat quelconque d'accepter des contributions faites par tout membre, à condition que la contribution vienne uniquement du membre comme individu, et pas d'une personne ou entité qui n'a pas le droit de faire des contributions de campagne en vertu de ces règles, et en autant que le membre n'a pas atteint la limite de contributions prescrite dans ces *Règlements*.

(9) Contributions par des caucus ou regroupements de membres syndicaux, comités indépendants ou organisations de campagne électorales

(A) Sous réserve des précisions données dans la Sous-section 1 (b)(9)(B) ci-après, rien n'interdit à quelque candidat que ce soit d'accepter des contributions faites par tout caucus ou groupe de membres du syndicat, d'un comité indépendant ou d'une organisation de campagne ou d'équipe et rien n'interdit à un tel caucus ou groupe de membres du syndicat, comité indépendant ou organisation de campagne

ou d'équipe de faire de telles contributions, à condition que tel comité électoral, tel groupe de membres du syndicat, tel comité indépendant ou telle organisation de campagne soient eux-mêmes financés exclusivement à partir de contributions autorisées et rapportées de façon appropriée en vertu de ces *Règlements*. Si un caucus ou groupe de membres du syndicat (incluant un comité indépendant constitué selon ces *Règlements*) reçoit des contributions ou du financement de sources interdites en vertu des présents *Règlements*, telles des fondations ou des organisations de travailleurs, le caucus ou groupe peut toujours faire des contributions si: (1) il alloue de façon appropriée et distingue séparément les ressources obtenues de sources interdites et celles obtenues de sources permises en vertu des *Règlements* (en se servant du système d'allocation préalablement approuvé par le superviseur des élections ou tout autre système d'allocation approuvé par le superviseur des élections) et (2) il utilise uniquement les ressources obtenues de sources permises dans les *Règlements* pour les activités de campagne électorale.

(B) Nonobstant la Sous-section 1 (b)(9)(A) ci-dessus, les contributions faites à un candidat, à une équipe ou à un comité indépendant, et devant être utilisées pour l'élection de délégués, ne peuvent être utilisées que pour l'élection spécifique des délégués pour laquelle la contribution ou la sollicitation était faite. Des contributions faites à un candidat, à une équipe ou à un comité indépendant et devant être utilisées pour l'élection des officiers internationaux peuvent être transférées à d'autres candidats, équipes ou comités indépendants et être utilisées dans l'élection internationale. Les candidats ou équipes de candidats dans l'élection internationale, ou les comités indépendants, peuvent utiliser des contributions reçues et rapportées de façon appropriée en vertu des *Règlements* pour soutenir des candidats aux postes de délégués ou de délégués substitués mais ne peuvent transférer des montants vers des candidats ou des équipes lors des élections des délégués.

(10) Rien dans les présentes n'exclut le don de services par un individu qui n'est pas un employeur à un candidat, ces services étant rendus sur le temps libre personnel de l'individu, sans compensation de quelque forme que ce soit par un employeur ou une organisation de travailleurs et sans que le don soit accompagné de contributions de fournitures ou de services de la part d'autres personnes rémunérées par un employeur ou une organisation de travailleurs pour de tels services.

(11) Si un candidat ou la campagne d'un candidat contracte une dette par emprunt, extension de crédit, paiement différé, arrangement futur de paiement etc., et omet de rembourser la dette, telle dette sera traitée comme une contribution faite par le créancier au candidat ou à la campagne de candidat, à moins que le créancier n'ait fait un effort commercialement crédible de récupérer la dette. Que la dette soit acquittée ou pas, le candidat ou la campagne du candidat, le cas échéant, doit déposer une déclaration de dette auprès du superviseur des élections dans son rapport final de déclaration contributions et de dépenses de campagne électorale, tel que stipulé à la Section 2 de cet Article. La déclaration doit indiquer le montant dû au départ, la date où la dette a été contractée, le montant remboursé, les termes du règlement de la dette, s'il y en a,

et les motifs de toute réduction. Le candidat ou la campagne du candidat doivent attacher à la déclaration des copies de tous les contrats ou ententes écrites concernant la dette, et des copies de tous les documents relatifs à la fourniture de biens ou services pour lesquels la dette a été contractée, de toutes les factures pertinentes, de tous les chèques pour paiement de facture et/ou de la dette et de tous les reçus attestant du remboursement de la dette, en tout ou en partie.

(12) Limitations aux contributions des membres:

(A) Aucun candidat au poste de délégué ou de délégué substitut ne doit contribuer plus de \$2,000 au total, à sa campagne ou à l'équipe de candidats dont il fait partie (excluant les contributions pour les frais juridiques et de comptabilité). Un candidat au poste de délégué ou de délégué substitut peut choisir de contribuer jusqu'à \$1,000 à d'autres candidats, équipes ou comités indépendants pour utilisation dans les élections de délégués pour l'Union internationale, mais en aucun cas ne doit-il contribuer plus de \$2,000, au total, pour utilisation dans les élections de délégués de l'Union internationale (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité). Les contributions inutilisées doivent, à la suite de la certification des élections des délégués concernés, être retournées aux contributeurs ou faire l'objet d'un don de charité.

(B) Aucun candidat à un poste d'officier international ne doit contribuer un total de plus de \$10,000 (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité) à sa propre campagne, ou à l'équipe de candidats dont il fait partie. Un candidat à un poste d'officier international peut contribuer jusqu'à \$2,000 à d'autres candidats, équipes ou comités indépendants pour leur utilisation dans les élections des officiers internationaux mais il ne doit, en aucun cas, contribuer plus de \$10,000, au total (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité), pour utilisation dans l'élection d'officiers internationaux.

(C) Aucun membre qui n'est pas candidat à un poste de délégué ou de délégué substitut ne doit contribuer plus de \$1,000, au total, pour utilisation dans l'élection d'officiers internationaux (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité).

(D) Aucun membre qui n'est pas candidat pour un poste d'officier international ne doit contribuer plus de \$2,000, au total, pour utilisation dans l'élection d'officiers internationaux (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité).

(E) Aucun candidat, ou membre qui n'est pas candidat, ne doit contribuer plus de \$10,000, au total, pour utilisation dans l'élection 2005-2006 des délégués et des officiers de l'Union internationale pour défrayer le coût de services juridiques et de comptabilité exécutés dans le but d'assurer l'application des lois, des règles ou d'autres exigences électorales applicables ou dans le but d'assurer, de défendre, ou de clarifier les droits juridiques de candidats.

(F) Toutes les contributions reçues de la famille immédiate d'un membre (conjoint, parents, enfants ou frères et sœurs) feront partie du calcul cumulatif de la limite de contribution du candidat ou du membre, à moins que le membre de la famille soit aussi un membre de l'IBT.

G) Un membre ou un candidat peut faire des contributions de campagne à des candidats différents, à des équipes ou à des comités indépendants, à condition que le montant total donné par le candidat ou le membre individuel ne dépasse pas les limites ci-avant décrites. Les limites de contributions applicables aux campagnes d'élection des délégués à l'Union internationale et les limites de contributions applicables aux contributions de campagnes pour l'élection d'officiers internationaux sont des contributions distinctes, la conséquence étant que la contribution de campagne d'un membre ou d'un candidat pour utilisation dans l'élection des délégués, ne réduit pas pour autant le montant qui le membre ou le candidat peut contribuer pour utilisation dans l'élection des officiers internationaux.

(13) Les candidats sont pleinement responsables de s'assurer que chaque contribution reçue est permise selon ces *Règlements*. Les contributions interdites doivent être retournées rapidement. Dans les trois jours du retour de toute contribution, le candidat ou la campagne du candidat qui retourne la contribution doit soumettre au superviseur des élections un affidavit identifiant la source originale et la date de la contribution qui est retournée, le montant de la contribution retournée, la personne ou l'entité à laquelle la contribution a été retournée et la date à laquelle la contribution a été retournée

(14) L'ignorance par un candidat, par un syndicat et/ou par un employeur que des fonds ou d'autres ressources ont été utilisés pour promouvoir une candidature ne constitue pas une défense à une allégation d'une violation de ces *Règlements*.

(c) Il est fortement recommandé que chaque candidat avise les contributeurs éventuels des limites de contributions de campagne prescrites dans ces *Règlements*. Il est donc fortement recommandé que toute la littérature de la campagne d'un candidat relative à la sollicitation de contributions précise expressément qu'aucune contribution par des employeurs, des organisations de travailleurs ou des non-membres ne doivent être faites ou acceptées. Il est également fortement recommandé que la littérature de campagne électorale précise le montant en dollars des limites pertinentes des contributions. Il est fortement recommandé que des avertissements semblables soient communiqués lors de toute levée de fonds.

(d) Le remède qui peut être imposé par le superviseur des élections afin de résoudre toute contestation à propos de la réception ou de l'utilisation de contributions non permises par un candidat ou la campagne d'un candidat sera influencé par la manière dont la contribution a été sollicitée et/ou acceptée et par le fait qu'un avertissement approprié faisait partie de la sollicitation des contributions ou a été communiqué au moment de la sollicitation.

2. **Divulgence financière**

(a) Responsabilité de soumettre une déclaration

Un Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (“RCDC” – anglais “CCER” ou “Rapport”) ainsi qu’un Formulaire supplémentaire No. 1: Contributions autorisées d’employeurs ou d’organisations de travailleurs pour les services juridiques et de comptabilité et les dépenses associées (“Formulaire supplémentaire No. 1”) doit être soumis au superviseur des élections par courrier certifié ou recommandé, ou par toute autre méthode identifiée par le superviseur des élections dans un Règlement supplémentaire, selon le processus décrit dans cet Article, ledit Rapport devant être soumis par chacune des personnes et chacun des groupes suivants:

(1) Tout membre du syndicat qui est candidat à un poste d'officier international, y compris tout membre qui a reçu ou sollicité des contributions, en argent ou sous la forme de toute autre chose de valeur, ou effectué toute dépense, dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de cette contribution ou dépense est d'influencer l'élection de ce membre à un poste d'officier international, que ce membre soit ou non déjà déclaré, accrédité ou mis en nomination comme candidat au poste;

(2) Toute équipe de candidats à des postes d'officiers internationaux, que l'équipe soit pleine ou partielle, qui a reçu ou sollicité des contributions, en argent ou sous la forme de toute autre chose de valeur, ou effectué toute dépense, dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de cette contribution ou cette dépense est d'influencer l'élection d'un ou de plusieurs candidats à des postes d'officiers internationaux, que l'équipe soit ou non déjà déclarée à cette fin; et

(3) Tout comité indépendant ayant reçu ou sollicité des contributions, en argent ou sous la forme de toute autre chose de valeur, dépassant \$1,000, ou effectué toute dépense, dépassant \$1,000, que ce soit en argent ou sous la forme de toute autre chose de valeur, dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de cette contribution ou cette dépense est d'influencer l'élection d'un ou de plusieurs candidats à des postes d'officiers internationaux, que de tels candidats soient ou non déjà déclarés, accrédités ou mis en nomination.

Chaque membre de l'Union qui doit soumettre un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 est aussi tenu responsable de soumettre le Rapport correspondant et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour toute équipe dont ce membre fait partie. Une équipe n'est tenue de soumettre qu'un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 au nom de tous les candidats faisant partie de cette équipe. Les Rapports individuels et les Formulaires supplémentaires No. 1 pour les membres concernés peuvent être soumis en même temps au superviseur des élections.

Dans la mesure où un comité est sous la direction d'un candidat ou d'une équipe, la personne ou l'entité concernée ne constitue pas un comité indépendant et sera considérée comme faisant partie de la campagne du candidat ou de l'équipe. Les reçus et les dépenses d'un tel comité non-indépendant doivent être rapportés par le candidat ou l'équipe dans chaque Rapport et Formulaire supplémentaire No. 1 soumis par le candidat ou l'équipe.

(b) Obligation de tenir des registres

(1) Élections des délégués et des délégués substitués de l'Union internationale

(A) Tout candidat, toute équipe et tout comité indépendant participant aux élections des délégués et des délégués substitués de l'Union internationale doit tenir des registres suffisamment détaillés pour pouvoir faire la démonstration de la conformité avec ces *Règlements*. Chaque candidat, chaque équipe et chaque comité indépendant est sujet à une vérification par le superviseur des élections, sur avis préalable.

(B) Il est de la responsabilité de chaque candidat, de chaque équipe et de chaque comité indépendant de s'assurer que toutes les contributions de campagne acceptées, en argent comptant ou par chèque, proviennent de membres uniquement. Tous les candidats aux postes de délégués ou de délégués substitués à la Convention ont l'obligation de tenir des registres contenant le nom de chaque contributeur et le montant de chaque contribution, y compris les ventes de matériel de campagne.

(C) En plus, chaque candidat, chaque équipe et chaque comité indépendant doit tenir des registres de toutes les factures et reçus documentant toute dépense de plus de \$50 faite dans le cadre des élections des délégués et des délégués substitués de l'Union internationale.

(2) Élections des officiers de l'Union internationale

(A) Il est de la responsabilité de chaque candidat, de chaque équipe et de chaque comité indépendant de tenir des registres suffisamment détaillés pour pouvoir faire la démonstration de la conformité avec ces *Règlements*, y compris, sans y être limité, l'inscription de chaque transaction soumise à une déclaration obligatoire. Les registres doivent inclure le nom et le numéro du syndicat local de chaque contributeur et le montant de chaque contribution, y compris les ventes de matériel de campagne. Il est également obligatoire de tenir un registre de toutes les factures et de tous les reçus. Chaque candidat, chaque équipe et chaque comité indépendant est sujet à une vérification par le superviseur des élections, sur avis préalable.

(B) Il est de la responsabilité de chaque candidat, de chaque équipe et de chaque comité de s'assurer que toutes les contributions, en argent ou par chèque, sont faites par des membres seulement. Avant la confirmation du statut de membre, les contributions ne doivent pas être déposées ni utilisées. Le bureau du Secrétaire-trésorier général de l'IBT doit, sur demande, fournir des avis rapides sur le statut de membre, sur la base des fichiers TITAN (ou de fichiers non-TITAN dans le cas de syndicats locaux ne faisant pas partie de Titan).

(C) Les contributions provenant de personnes dont l'éligibilité n'a pas été vérifiée peuvent être déposées dans un compte fiduciaire bloqué prévu à cette seule fin.

(c) Déclarations à déposer

Les formulaires que doivent utiliser les candidats, les équipes et les comités indépendants sont disponibles par l'entremise des bureaux du superviseur des élections. L'usage de ces formulaires ou des copies exactes dans les dimensions de 8 1/2 par 11 pouces est obligatoire. Le superviseur des élections a toute autorité d'émettre un Règlement supplémentaire prévoyant ou exigeant la production par voie électronique sécuritaire du Rapport, du Formulaire supplémentaire No.1 et du Rapport sur les fournisseurs.

Chaque candidat, chaque équipe et chaque comité indépendant identifiés dans la Sous-section (a)(1), (2) ou (3) ci-dessus doit déposer à la fois le Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1. Même si un tel candidat, une telle équipe ou un tel comité indépendant ne sollicite pas ni ne reçoit des contributions désignées de la part de non-membres, d'employeurs et d'organisations de travailleurs pour des services juridiques et/ou de comptabilité, le Formulaire supplémentaire No. 1 doit encore être déposé. Même si ce candidat, cette équipe ou ce comité indépendant ne sollicite et ne reçoit que des contributions désignées de la part de personnes non-membres, d'employeurs ou d'organisations de travailleurs, uniquement pour défrayer le coût de services juridiques et/ou de comptabilité, ou, en ce qui touche un comité indépendant, dans le cas où le comité de campagne lui-même, parce qu'il est un employeur, une organisation de travailleurs, une fondation ou autre entité semblable et il a le droit de solliciter, de recevoir ou de dépenser des montants pour défrayer le coût de services juridiques ou de comptabilité, ce candidat, cette équipe ou ce comité indépendant est tenu de déposer un Rapport.

Chaque Rapport et chaque Formulaire supplémentaire No.1 déposé par un membre individuel de l'Union doit être signé par ce membre. Chaque Rapport et chaque Formulaire supplémentaire No.1 déposé par une équipe doit être signé par le trésorier officiellement désigné de l'équipe. Chaque Rapport et chaque Formulaire supplémentaire No.1 déposé par un comité indépendant doit être signé par un représentant officiellement désigné du comité.

Un candidat, une équipe ou un comité indépendant qui paie ou octroie des contrats portant sur des biens ou services dans le cadre des élections 2005-2006 des délégués et des officiers de l'Union internationale pour un montant global de \$5,000 ou plus à un fournisseur qui a déjà exécuté du travail pour l'IBT ou une de ses instances subordonnées dans les 12 mois précédents, doit déposer une déclaration ("rapport sur les fournisseurs"), sur un formulaire fourni par le superviseur des élections, précisant les termes de l'entente ou du paiement et identifiant les instances de l'IBT pour lesquelles le fournisseur a travaillé. Une telle déclaration ne s'applique pas aux banques, aux compagnies de téléphone, aux entreprises de services publics, ou aux services postaux des Etats-Unis ou du Canada. Les candidats, les équipes ou les comités indépendants doivent remettre leurs rapports sur les fournisseurs au superviseur des élections qui doit les mettre à la disposition des candidats indépendants ou des représentants d'équipes selon les mêmes termes et conditions applicables aux rapports sur les contributions et les dépenses de campagne électorale (RCDC).²

² Des avocats-fournisseurs qui effectuent des services juridiques pour des campagnes électorales doivent déposer et envoyer à tous les autres représentants d'équipes et aux candidats indépendants une "Déclaration de divulgation de fournisseur", complétée sans fournir des renseignements sur le client IBT. L'identification des instances de l'IBT pour lesquelles l'avocat a travaillé dans les douze (12) derniers mois doit être fournie uniquement au superviseur des élections.

Les comités indépendants doivent déposer les documents annexés aux rapports de synthèse en deux versions: une version complète et une version abrégée. Dans la préparation des documents abrégés, les comités indépendants doivent supprimer toute référence à l'identité des contributeurs ou de leurs syndicats locaux ainsi qu'au montant de chaque contribution. Chaque comité indépendant doit également supprimer dans leurs déclarations de dépenses toute référence à l'identité des membres du comité indépendant ou de leurs syndicats locaux.

(d) Calendrier de remise des déclarations

(1) Chaque membre, et chaque comité indépendant et équipe tenu à déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 doit le faire selon le calendrier suivant:

(i) Le ou avant le 15 juin 2005, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant jusqu'au 31 mai 2005. Ce premier RCDC doit contenir tous les renseignements demandés, rétroactivement à la toute première contribution et à la toute première dépense pour l'élection 2005-2006 des délégués, et des officiers de l'Union internationale. Chaque RCDC subséquent doit contenir tous les renseignements demandés non inclus dans le RCDC précédent;

(ii) Le ou avant le 15 octobre 2005, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 juin 2005 jusqu'au 30 septembre 2005;

(iii) Le ou avant le 15 février 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 octobre 2005 au 31 janvier 2006;

(iv) Le ou avant le 15 juin 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 février 2006 au 31 mai 2006;

(v) Le ou avant le 15 septembre 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 juin 2006 au 31 août 2006;

(vi) Le ou avant le 1 octobre 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 septembre 2006 au 15 septembre 2006;

(vii) Le ou avant le 15 octobre 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport

et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 16 septembre 2006 au 30 septembre 2006;

(viii) Le ou avant le 1 novembre 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 octobre 2006 au 15 octobre 2006;

(ix) Le ou avant le 15 novembre 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 16 octobre 2006 au 31 octobre 2006;

(x) Le ou avant le 1 décembre 2006, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1 novembre 2006 au 15 novembre 2006;

(xi) Le ou avant le 15 janvier 2007 chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 16 novembre 2006 au 31 décembre 2006.

(xii) Pour toute date subséquente que le superviseur des élections peut déterminer, chacun des membres, des comités indépendants et des équipes concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour toute période subséquente que le superviseur des élections peut fixer; et

(xiii) Le superviseur des élections peut modifier le calendrier ci-dessus pour le dépôt des rapports de contributions et de dépenses de campagne, s'il le juge opportun.

(2) Dans le premier Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 déposé par chacun des membres, des équipes et des comités indépendants concernés, la personne ou entité responsable du dépôt doit fournir tous les renseignements exigés concernant toutes les contributions reçues pour les élections de 2005-2006 aux postes d'officiers internationaux, pour la période allant du 1 avril jusqu'à dix (10) jours avant la date de dépôt des rapports.

(3) Deux semaines avant la date d'expédition des bulletins de vote aux membres (cette date sera annoncée par le superviseur des élections), chaque candidat, chaque équipe et chaque comité indépendant doit soumettre un budget de contributions et de dépenses anticipées jusqu'à la fin de la campagne sur un formulaire prescrit par le superviseur des élections. Par la suite et jusqu'à la date limite établie par le superviseur des élections pour la réception des bulletins, chaque candidat, chaque équipe et chaque comité indépendant doit soumettre un rapport sur tout écart de plus de \$1,000 par rapport au budget soumis pour tout poste budgétaire dans les 48 heures de la connaissance d'un tel écart, en soumettant un budget amendé de contributions et de dépenses au superviseur des élections qui doit informer promptement chaque autre candidat, équipe et comité indépendant du dépôt du budget amendé.

(e) Inspection des rapports de divulgation soumis

Sur demande écrite, le superviseur des élections doit informer tout membre si quelque candidat (qu'il soit ou non déclaré, accrédité ou mis en nomination), si quelque équipe ou quelque comité indépendant identifiés par le membre a soumis un rapport de divulgation en vertu de cet Article.

Chaque candidat mis en nomination ou accrédité pour un poste d'officier international a le droit d'inspecter et d'obtenir des copies, à un coût raisonnable déterminé par le superviseur des élections, de tout rapport sur les contributions et les dépenses de campagne électorale et/ou tout rapport sur les fournisseurs déposé par d'autres candidats, équipes ou comités indépendants, sur une demande raisonnable soumise aux bureaux du superviseur des élections à Washington, D.C., selon des modalités et des conditions raisonnables que le superviseur des élections aura établies pour le traitement de telles demandes. Le superviseur des élections, peut, à sa discrétion, exiger que les candidats indépendants et les équipes indépendantes transmettent des copies de leurs rapports sur les contributions et les dépenses de campagne et leurs rapports sur les fournisseurs à d'autres candidats indépendants ou à des représentants d'autres équipes.

Aucun candidat ne peut inspecter ou faire des copies d'un quelconque rapport sur les contributions et les dépenses de campagne déposé par un comité indépendant sans avoir obtenu au préalable par écrit le consentement exprès du comité indépendant, par l'entremise de son représentant autorisé. Il est toutefois recommandé que le superviseur des élections procède, à la demande d'un candidat, à la divulgation restreinte des parties suivantes des Rapports sur les contributions et les dépenses de la campagne électorale d'un comité indépendant:

- Déclarations en version abrégée identifiant la somme totale des contributions et le nombre total de contributeurs, sans préciser l'identité des contributeurs individuels ou de leurs syndicats locaux.
- Déclarations en version abrégée identifiant les dépenses, sans préciser l'identité des membres du comité indépendant ni de leurs syndicats locaux.

Le superviseur des élections peut, pour cette divulgation restreinte, imposer les mêmes conditions que celles établies ci-haut (p. ex.: des frais raisonnables pour des copies, pour la transmission directe ainsi que pour le dépôt et la distribution électronique).

ARTICLE XII

DROITS ET RESPONSABILITÉS SELON LA LOI INTITULÉE “LABOR-MANAGEMENT REPORTING AND DISCLOSURE ACT OF 1959”

Les sections suivantes de la “Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959”, telle qu'amendée (“LMRDA”), 29 U.S.C. Sections 401- 531 (1988) sont incorporées et font partie intégrante de ces *Règlements*:

- LMRDA Section 101 (a)(1) (égalité des droits et privilèges);
- LMRDA Section 101 (a)(2) (liberté d'expression et de réunion;
- LMRDA Section 104 (droit d'inspecter ou de recevoir un exemplaire de convention collective)
- LMRDA Section 401 (a) (élection au scrutin secret des officiers de l'Union internationale
- LMRDA Section 401 (c) (distribution de littérature de campagne électorale; interdiction de discrimination dans l'utilisation de la liste des membres de l'Union; inspection de la liste des membres; garanties pour assurer des élections justes et équitables;
- LMRDA Section 401 (e) (possibilité raisonnable de mettre en nomination; éligibilité pour un poste d'officier; droit de voter et de faire campagne sans entrave ou représailles; avis d'élection; droit de vote; conservation de registres d'élection; respect de la constitution et des règlements du syndicat lorsqu'il y a compatibilité avec LMRDA;
- LMRDA Section 401 (g) (interdiction d'utiliser de l'assistance d'un syndicat ou d'un employeur lors de campagnes électorales; et
- LMRDA Section 609 (interdiction d'actes disciplinaires par le syndicat pour l'exercice de droits reconnus dans la LMRDA).

Dans la mesure où les Sections précédentes de la LMRDA pourraient régir des actions sans relation avec les mises en nomination ou les élections de délégués et de délégués substitués à la Convention ou d'officiers internationaux, elles ne sont pas incorporées dans les *Règlements* et ne seront pas mises en application par le superviseur des élections.

ARTICLE XIII

PROCÉDURES DE CONTESTATION ET D'APPEL; REMÈDES; REPRISES D'ÉLECTIONS

1. Droit de soumettre une contestation

Tout membre, tout syndicat local ou autre instance subordonnée de l'Union internationale a le droit de déposer une contestation auprès du superviseur des élections pour alléguer une violation de ces *Règlements*, ou de loger, auprès du Maître des appels sur les élections, un appel de toute décision du superviseur des élections concernant une contestation, libre de toute forme de représailles directes ou indirectes ou menace de représailles de la part de tout officier de l'Union, tout membre, tout candidat ou tout comité indépendant ou de la part de toute autre personne ou entité, en raison de ce dépôt. En ce qui touche toute contestation, le fardeau de la preuve d'une telle violation revient à la partie plaignante. Aucune contestation de quelque personne ou entité que ce soit ne sera considérée si cette personne ou entité, ou une personne agissant sous sa direction ou contrôle ou en leur nom a causé ou a contribué de façon significative à la situation donnant lieu à la contestation.

2. Contestations pré-électorales

Exception faite des dispositions de la Sous-section (c), les contestations pré-électorales doivent être traitées de la manière suivante:

(a) Les contestations alléguant des violations de la LMRDA (y compris des violations de la Constitution de l'IBT) qui se seraient produites avant la date de publication des présents *Règlements* et les contestations à l'égard de toute action qui se serait produite dans les vingt-huit (28) premiers jours après la publication des présents *Règlements* doivent être déposées dans les trente (30) jours de la date de publication, sans quoi ces contestations seront écartées.

(b) À l'exception de ce qui est autrement prévu l'Article III, Section 5(n) des *Règlements*, toute autre contestation pré-électorale, incluant ce qui suit, à titre d'exemple seulement, doit être déposée dans les deux (2) jours ouvrables à partir du jour où le plaignant prend connaissance ou aurait dû raisonnablement prendre connaissance de l'action contestée, sans quoi ces contestations seront écartées.

(1) Des contestations concernant l'éligibilité de candidats, de proposeurs ou d'appuyeurs de mises en nomination;

(2) Des contestations contenant une allégation de défaut de fournir un accès adéquat aux membres, incluant, par exemple, des violations alléguées de ces *Règlements* pour ce qui est de l'accès à des conventions collectives ou à des listes des lieux de travail, aux assemblées et aux publications syndicales, ou aux installations des employeurs;

(3) Des contestations contenant une allégation de traitement inapproprié ou inéquitable envers un candidat ou ses partisans par l'Union, par toute autre organisation de travailleurs ou par un employeur, incluant le traitement inapproprié par l'Union d'une demande de envois postaux de la part d'un candidat, un déni inapproprié ou inéquitable d'accès aux membres ou à des renseignements pertinents par l'Union, par toute autre organisation de travailleurs ou par un employeur, et l'attribution ou le refus inapproprié ou inéquitable d'assistance ou de soutien financier ou autre, à un candidat ou ses partisans par l'Union, par toute autre organisation de travailleurs ou par un employeur;

(4) Des contestations alléguant des contributions inappropriées, la candidature ou l'utilisation de non-membres, ou l'utilisation de fonds provenant d'un employeur ou d'une organisation de travailleurs ou d'autres ressources; et

(5) Des contestations alléguant des menaces pré-électorales inappropriées, de la coercition, de l'intimidation, des actes de violence ou des représailles lors de l'exercice de droits protégés par ces *Règlements*.

(c) La date limite pour le dépôt de contestations concernant la mise en nomination d'un candidat pour un poste d'officier international est la première des dates limites imposées soit à cette Section, soit à l'Article 111, Section 5(n) des *Règlements*.

(d) Toute contestation relative à des actions pré-électorales doit être déposée sous forme de l'envoi au superviseur des élections et au syndicat concerné d'une déclaration

écrite claire et concise décrivant l'action inappropriée alléguée. La contestation doit identifier par leur nom, adresse et numéro de téléphone chaque personne ou entité faisant ou pouvant faire l'objet de la contestation. La déclaration doit être livrée soit en mains propres, soit par courrier exprès, soit par courrier électronique adressé au superviseur des élections (ElectionSupervisor@IBTvot.org) avec une copie imprimée envoyée immédiatement après; soit par télécopieur avec une copie imprimée envoyée immédiatement après par courrier régulier, à l'intérieur des dates limites prescrites dans ces *Règlements* et doit inclure le ou les nom, la ou les adresses, le ou les numéros de téléphone, la ou les adresses de courrier électronique et le ou les numéros de syndicat local du ou des plaignants.

(e) Le superviseur des élections doit fournir une copie de la contestation à toute personne ou entité que le superviseur des élections jugerait pouvoir faire objet de la contestation, de la décision ou du remède. Chacune de ces personnes ou entités doit avoir l'occasion de présenter des preuves et/ou des arguments juridiques au superviseur des élections.

(f) Le superviseur des élections ou son représentant doit évaluer la contestation et devra:

(1) déterminer le mérite de la contestation et, si il la trouve valable en droit, déterminer le remède approprié; ou

(2) différer la décision sur la détermination du mérite jusqu'après l'élection et de cette façon traiter la contestation comme une contestation postélectorale, en vertu de la Section 3 de cet Article, comme si cette contestation était déposée le jour des élections.

Le superviseur des élections ou son représentant doit déterminer la validité de la contestation dans les sept (7) jours de sa réception, sauf que, pour une contestation déposée en vertu de la Section 2(a) ci-dessus, le superviseur des élections doit prendre une décision sur la validité de la contestation dans les vingt et un (21) jours de son inscription au registre des contestations.

(g) Le superviseur des élections a toute autorité pour obtenir, ou faire en sorte que l'Union internationale obtienne et fournisse les renseignements nécessaires pour aider dans la résolution de toute contestation. L'Union (y compris les entités subordonnées) et tous les membres, candidats, équipes et comités indépendants doivent obligatoirement coopérer avec le superviseur des élections. Un défaut de coopérer avec le superviseur des élections ou le Maître des appels sur les élections (y compris la communication de fausses déclarations au superviseur des élections ou au Maître des appels sur les élections) peut résulter en la référence de la situation au Gouvernement pour actions appropriées en vertu de la loi (incluant l'Ordre de consentement) ou tout autre remède que le superviseur des élections ou le Maître des appels sur les élections jugeraient opportun.

(h) Le superviseur des élections ou son représentant doit informer le plaignant, tout syndicat concerné, tout candidat subissant un préjudice, toute personne ou entité faisant l'objet de la contestation, ainsi que le Maître des appels sur les élections, de la décision ou du remède, à l'intérieur des délais établis à cette Section.

(i) Le plaignant, tout syndicat concerné, tout candidat subissant un préjudice, ou tout autre personne ou entité se considérant lésée par la décision relative à la contestation peut, dans les deux (2) jours ouvrables de leur réception de la décision, en appeler auprès du Maître des appels sur les élections. L'appel doit être déposé par écrit et préciser la justification de l'appel. L'appel doit être livré au Maître des appels sur les élections ou à la personne qu'il désigne, au superviseur des élections et à toutes les autres parties impliquées, par une livraison en mains propres, par courrier exprès, ou par l'envoi d'une télécopie, avec une copie envoyée par courrier régulier immédiatement après, dans les délais prescrits ci-dessus, avec une copie de la contestation original en annexe.

(j) Si aucun appel n'est logé dans les délais prescrits, suite à la décision du superviseur des élections ou de son représentant, cette décision sera considérée comme définitive et liera les parties.

(k) Le Maître des appels sur les élections a toute autorité pour tenir une audience concernant toute question qui lui est soumise en appel ou de prendre une décision en se basant sur du matériel écrit soumis dans un laps de temps raisonnable qu'il aura établi. En décidant de l'opportunité de tenir une audience, le Maître des appels sur les élections doit prendre en considération la gravité des violations alléguées dans la contestation. Si le Maître des appels sur les élections décide de tenir une audience relative à une question qui lui est soumise en appel, il doit commencer et conclure l'audience dans les cinq (5) jours du calendrier qui suivent la réception de l'appel, à un endroit et de la manière qu'il déterminera les plus appropriés pour faire pleinement ressortir tous les faits et renseignements pertinents nécessaires pour décider du bien-fondé de l'appel. Les personnes suivantes peuvent participer à l'audience: le(s) plaignant(s) et/ou leur(s) représentant(s), tout représentant du syndicat concerné; toute personne ou entité visée par la décision ou le remède dont il est question et/ou son représentant, le superviseur des élections et/ou son représentant; la ou les personnes qui logent l'appel, s'il ne s'agit du plaignant et/ou de son représentant, et toute autre personne qui aurait obtenu l'autorisation d'assister à l'audience de la part du Maître des appels sur les élections et/ou de son représentant.

À chaque audience d'appel, le superviseur des élections ou son représentant doit présenter au Maître des appels sur les élections ou à la personne désignée par lui, un résumé de la décision originale, y compris une déclaration des faits évoqués et démontrés, la décision rendue et les motifs de cette décision.

(l) Dans les 10 jours de calendrier de la date de la réception de l'appel par le Maître des appels sur les élections ou de la date de la conclusion de l'audience, la dernière de ces deux dates étant la date limite, le Maître des appels sur les élections ou la personne qu'il désigne, doit publier une décision écrite, formulant ses conclusions et établissant le remède approprié pour résoudre l'appel. La décision prend effet dès qu'elle sera rendue. En publiant une décision concernant une question en appel soumise en vertu de ces *Règlements*, le Maître des appels sur les élections doit prendre dûment en considération des contraintes de temps portées à son attention par les parties. La décision du Maître des appels sur les élections doit être envoyée au(x) plaignant(s), au(x) syndicat(s) concerné(s), au superviseur des élections, au(x) candidat(s) subissant un préjudice en conséquence de la décision, à toute personne ou entité qui fait l'objet de la décision sur l'appel ou du remède établi ainsi qu'à toute autre personne ou entité qui, avec autorisation du Maître des appels sur les élections, a participé à l'appel.

3. Contestations postélectorales

Les contestations concernant des actions pendant la journée de l'élection ou les contestations postélectorales doivent être traitées de la façon suivante:

- (a) Les contestations concernant une action ou évènement pendant la journée des élections ou à la suite des élections doivent être déposées:
 - (1) dans les trois (3) jours ouvrables de l'affichage du registre officiel de dépouillement électoral, lorsqu'il s'agit de l'élection de tout délégué;
 - (2) dans les quinze (15) les jours de l'annonce des résultats des élections, dans le cas de l'élection d'officiers internationaux; ou
 - (3) dans les deux (2) jours ouvrables de la date où un contestataire prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance de l'action contestée, lorsqu'il y a allégation de menaces, de coercition, d'intimidation, d'actes de violence ou de représailles postélectorales ou suite à l'exercice de droits protégés par ces *Règlements*.

Si les délais précités ne sont pas respectés, la contestation sera écartée.

(b) Les contestations postélectorales ne seront considérées et des remèdes établis que si la violation alléguée a pu influencer le résultat des élections, sauf que toute contestation dans les délais raisonnables alléguant des menaces, de la coercition, de l'intimidation, des actes de violence ou des représailles suite à l'exercice de droits garantis par les présents *Règlements* sera prise en considération et des remèdes établis sans évaluation de l'effet de la violation alléguée sur les résultats de l'élection.

(c) Toute contestation postélectorale doit être déposée en envoyant au superviseur des élections et aux syndicats concernés une description écrite claire et concise des actions alléguées, y compris une déclaration expliquant comment de telles actions ont pu affecter le résultat de l'élection. Une telle déclaration doit être livrée au superviseur des élections et aux syndicats concernés par une livraison en mains propres, par courrier exprès, ou par l'envoi d'une télécopie, avec une copie envoyée par courrier régulier immédiatement après, dans les délais prescrits à la Sous-section 3(a) ci-dessus et doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro du syndicat local du plaignant ou des plaignants. La contestation devrait identifier par leur nom, adresse et numéro de téléphone chaque personne ou entité qui pourrait être objet de la contestation.

(d) Le superviseur des élections doit fournir une copie de la contestation à toute personne ou entité que le superviseur des élections pourrait juger pouvoir faire objet de la contestation, de la décision ou du remède. Chacune de ces personnes ou entités doit avoir l'occasion de présenter des preuves et/ou des arguments juridiques au superviseur des élections.

(e) Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit évaluer la contestation dans les dix (10) jours de la réception de la contestation en vertu de la Sous-section 3(a)(1) (relative à l'élection d'un délégué), dans les sept (7) jours de la réception de la contestation en vertu de la Sous-section 3(a) (3) ci-dessus (relative à des représailles) ou dans les quinze (15) jours de la réception d'une contestation en vertu de la Sous-section 3(a)(2) (relative à l'élection internationale) et doit déterminer le mérite de la contestation et, si elle s'avère fondée, déterminer le remède approprié.

Le superviseur des élections ou son représentant doit informer le ou les plaignants, le ou les syndicats concernés, tout candidat subissant un préjudice, toute personne ou entité faisant l'objet de la décision ou du remède, ainsi que le Maître des appels sur les élections, de sa décision, dans les délais prescrits ci-dessus.

(f) Le ou les plaignants, tout syndicat concerné, tout candidat subissant un préjudice, ou tout autre personne ou l'entité se considérant lésée par la décision sur la contestation peut, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de la décision, en appeler auprès du Maître des appels sur les élections. L'appel doit être déposé par écrit et préciser le motif de l'appel. L'appel doit être livré au Maître des appels sur les élections ou à la personne qu'il désigne, au superviseur des élections et à toutes les autres parties impliquées, par une livraison en mains propres, par courrier exprès, ou par l'envoi d'une télécopie, avec une copie envoyée par courrier régulier immédiatement après, dans les délais prescrits ci-dessus.

(g) Si aucun appel n'est logé dans les délais prescrits, suite à la décision du superviseur des élections ou de son représentant, cette décision sera considérée comme définitive et liera les parties.

(h) Le Maître des appels sur les élections a toute autorité pour tenir une audience concernant toute question postélectorale qui lui est soumise en appel ou de prendre une décision en se basant sur du matériel écrit soumis dans un laps de temps raisonnable qu'il aura établi. En décidant de l'opportunité de tenir une audience, le Maître des appels sur les élections doit prendre en considération la gravité des violations alléguées dans la contestation. Si le Maître des appels sur les élections décide de tenir une audience relative à une question postélectorale qui lui est soumise en appel, il doit commencer et conclure l'audience dans les cinq (5) jours du calendrier qui suivent la réception d'un appel relatif à une contestation en vertu de la Sous-section 3(a)(1) (relative à l'élection d'un délégué), ou un appel en vertu de la Sous-section 3(a)(3) ci-dessus (relative à des repréailles) ou dans les quinze (15) jours de la réception d'une contestation en vertu de la Sous-section 3(a)(2) ci-dessus (relative à l'élection internationale), à un endroit et de la manière qu'il déterminera les plus appropriés pour faire pleinement ressortir tous les faits et renseignements pertinents nécessaires pour décider du bien-fondé de l'appel à l'intérieur des délais prescrits. Les personnes suivantes peuvent participer à l'audience: le(s) plaignant(s) et/ou leur(s) représentant(s), tout représentant du ou des syndicats concernés; toute personne ou entité visée par la décision ou le remède dont il est question et/ou son représentant, la ou les personnes logeant l'appel si elles ne sont pas les plaignants; et toute autre personne qui aurait obtenu l'autorisation d'assister à l'audience de la part du Maître des appels sur les élections et/ou de son représentant.

À chaque audience d'appel, le superviseur des élections ou son représentant doit présenter au Maître des appels sur les élections ou à la personne désignée par lui, un résumé de la décision originale, y compris une déclaration des faits évoqués et démontrés, la décision rendue et les motifs de cette décision.

(i) Dans les 10 jours de calendrier de la date de la réception d'un appel d'une décision par le Maître des appels sur les élections, ou de la date de la conclusion d'une audience concernant une contestation déposée en vertu de la Sous-section 3 (a)(1) ci-dessus (concernant l'élection d'un délégué), ou en vertu de la Sous-section 3 (a)(3) ci-dessus (concernant des repréailles), la dernière de ces deux dates étant la date limite, ou dans les quinze (15) jours de la réception par le Maître des appels sur les élections d'un

appel ou de la conclusion d'une audience relative à une contestation déposée en vertu de Sous-section 3 (a)(2) ci-dessus (concernant l'élection internationale), la dernière de ces deux dates étant la date limite, le Maître des appels sur les élections ou la personne qu'il désigne, doit publier une décision écrite, formulant ses conclusions et établissant le remède approprié pour résoudre l'appel. La décision prend effet dès qu'elle sera rendue. En publiant une décision concernant une question en appel soumise en vertu de ces *Règlements*, le Maître des appels sur les élections doit prendre dûment en considération des contraintes de temps portées à son attention par les parties. La décision du Maître des appels sur les élections doit être envoyée au(x) plaignant(s), au(x) syndicat(s) concerné(s), au superviseur des élections, à tout candidat subissant un préjudice en conséquence de la décision, à toute personne ou entité qui fait l'objet de la décision sur l'appel ou du remède établi ainsi qu'à toute autre personne ou entité qui, avec autorisation du Maître des appels sur les élections, a participé à l'appel.

4. **Remèdes**

Si par suite de toute contestation formulée ou toute enquête entreprise par le superviseur des élections, avec ou sans une contestation, le superviseur des élections détermine que les *Règlements* ont été violés ou que quelque autre action a eu lieu qui pourrait empêcher ou a empêché la tenue d'élections équitables, honnêtes, ouvertes et éclairées, le superviseur des élections a toute autorité pour prendre quelque action corrective appropriée que ce soit pour remédier à la situation. De telles actions de remède peuvent comprendre, sans y être limitées:

- (a) inscrire ou enlever le nom de tout candidat au bulletin de vote;
- (b) ajouter ou enlever le nom de tout candidat d'une équipe;
- (c) déclarer éligible ou inéligible tout membre à briguer une élection à titre de délégué, de délégué substitut ou d'officier international;
- (d) déclarer tout membre éligible ou inéligible à voter;
- (e) modifier ou annuler une décision disciplinaire syndicale interne;
- (f) réintégrer un membre ou enlever son statut de membre en règle;
- (g) exiger ou limiter l'accès;
- (h) exiger que l'Union envoie par la poste ou distribue autrement, et à ses frais, le matériel de campagne électorale d'un candidat;
- (i) faire l'envoi postal ou distribuer autrement le matériel de campagne électorale d'un candidat;
- (j) exiger que le syndicat tienne des assemblées et prescrire le contenu de telles assemblées;
- (k) exiger la remise de contributions à une campagne électorale;
- (l) exiger le remboursement de biens ou de services;
- (m) exiger que le syndicat fournisse à des candidats des biens ou des services

spécifiques;

- (n) imposer ou modifier des procédures de mise en nomination ou des procédures de vote;
- (o) établir ou changer les heures, procédures ou endroits pour le dépouillement des bulletins;
- (p) reconnaître des personnes autres que ses représentants, qu'elles soient ou non membres ou non du syndicat, pour agir à titre d'observateurs;
- (q) déclarer des personnes inaptes à agir à titre d'observateurs;
- (r) ordonner de donner accès à des observateurs et régler le nombre et la conduite des observateurs;
- (s) autoriser ou exclure la participation de tout délégué de la participation au processus de mise en nomination pour la Convention;
- (t) certifier ou refuser de certifier les résultats de toute élection;
- (u) ordonner la reprise de toute mise en nomination ou élection, ou de toute portion de celles-ci, et exiger que le syndicat ou un membre du syndicat défraie le coût de la distribution du matériel d'élection;
- (v) diriger toute mise en nomination ou élection, ou toute portion de celles-ci;
- (w) exiger l'observation immédiate de ces *Règlements*, ou de toute portion de ceux-ci; et
- (x) exiger la réintégration d'un employé ou l'annulation d'autres mesures disciplinaires.

5. Reprises d'élections

Si le superviseur des élections devait refuser de certifier quelque élection que ce soit, il doit dès lors ordonner immédiatement une reprise d'élection, y compris, le cas échéant, une reprise du processus de mise en nomination.

ARTICLE XIV

FORMULAIRES

Le superviseur des élections doit publier des formulaires à être utilisés lors de l'élection 2005-2006 des officiers de l'Union internationale IBT. Le superviseur des élections se réserve l'autorité de publier les formulaires supplémentaires qu'il jugera nécessaires ou désirables. À moins qu'il ne soit indiqué clairement à la première page que son usage est obligatoire, le formulaire ne constitue qu'un modèle.

Pour les formulaires obligatoires, un double ou une copie exacte doivent être utilisés. Pour les formulaires servant de modèles, le formulaire lui-même ou tout fac-similé raisonnable

peuvent être utilisés.

ARTICLE XV

APPLICATION EXTRATERRITORIALE

Les *Règlements* s'appliquent à toute mise en nomination ou élection de délégués, de délégués substitués et d'officiers internationaux, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction territoriale des États-Unis. Aucune distinction ne sera faite entre les mises en nominations et les élections ayant lieu à l'intérieur des États-Unis et celles ayant lieu à l'extérieur des États-Unis.

ARTICLE XVI

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents *Règlements* prennent effet dès leur date de publication, sauf que les dispositions de la Constitution de l'IBT et de la loi intitulée Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959, telle qu'amendée, lesquels sont incorporées dans les *Règlements* à l'Article XII, entrent en vigueur dès leur date d'adoption.

Les présents *Règlements* sont publiés le 1 mai 2005.